

Convocation du Conseil général

Jeudi 21 mars 2024, à 20h00

A l'Aula du Nouveau bâtiment administratif (NBA)

Ordre du jour

1. Appel.
2. Procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 février 2024.
3. Demande de création de poste (1 EPT) pour renforcer les services des infrastructures, du patrimoine et de l'aménagement du territoire. **Arrêté 1476**. Rapport à l'appui.
4. Demande de crédit d'engagement de CHF 255'000.00 pour le remplacement et la mise aux normes des mâts d'éclairage et luminaires des terrains de football au Grand Marais. **Arrêté 1477**. Rapport à l'appui.
5. Adoption du règlement de police. **Règlement 1478**. Rapport du groupe de travail à l'appui.
6. Interpellations et questions écrites.
7. Pétitions, lettres et communications.
8. Questions orales.
9. Divers/communications du Conseil communal.

Le Landeron, le 12 février 2024

Conseil communal

**No 15 Séance du Conseil général du jeudi 22 février 2024 à 20 h 00
A l'Aula du Nouveau bâtiment administratif (NBA)**

Ordre du jour :

1. Appel
2. Procès-verbal no 14 de la séance ordinaire du 7 décembre 2023.
3. Nomination d'un membre auprès de la commission SI-TP, en remplacement de M. Denis Spring, démissionnaire du 2 décembre 2023.
4. Adaptation de la réglementation relative à la taxe d'exemption de feu (droits et obligations de servir en matière de défense contre les incendies et les éléments naturels). Arrêté 1473. Rapport à l'appui.
5. Adaptation du coefficient fiscal sur les personnes physiques dans la réglementation communale sur demande du service des communes et du service des contributions. Arrêté 1474, sans délai référendaire. Rapport à l'appui.
6. Demande de crédit d'étude de CHF 33'500.00 pour la rénovation de la chapelle de Nugerol. Arrêté 1475. Rapport à l'appui.
7. Motion à voter :
 - 7.1. Politique « Seniors » pour Le Landeron (PS)
 - 7.2. Encouragement à l'utilisation des transports publics par les jeunes en formation, développement renoncé le 7 décembre 2023.
8. Interpellations et questions écrites.
9. Pétitions, lettres et communications.
10. Questions orales.

1. Appel

M. Jean-Philippe Senn, président, a le plaisir de saluer l'assemblée et d'ouvrir cette séance du Conseil général de ce jeudi 22 février 2024.

Le secrétaire passe à l'appel.

Présents : Allemand Julien, Antoni Tobias, Auberson Loïs, Bourquin Silvia, Bürlì Gilliane, Caillet Cédric, Devenoges Jacques, Fauro Massimo, Forster Vincent, Froelicher Thomas, Gabriel Reto, Girard Adela, Gremaud Cédric, Gross Marie-Claude, Guizzardì Fabrizio, Gütiger Nicole, Guye Olivier, Hopmann Mathieu, Jacot Michael, Jakob Yves, Jaquier Thierry, Kohler Cindy, Kühni Ugo, Linder Thierry, Mallet Gregory, Marillier Nathalie, Martin Jesus, Muriset Christian, Muriset Jessica, Muriset Stéphanie, Peluso Antonio, Perrenoud Stéphanie, Pétermann Jean Pascal, Senn Jean-Philippe, Sieber Monique, Steffen Remo, Wenger Lucas et Winz Fredy.

Excusés : Juan Anne-Lise, Pin André et Savoy Jacques.

38 Conseillers généraux présents, majorité à 19.

Conseil communal

Présents : Bottinelli-Frigerio Maura, Egger Jean-Claude, Matthey Frédéric, Schouller Nadine, Spring Roland.

Bureau du Conseil général :

Président:	M.	Jean-Philippe Senn	CAN
Secrétaire:	M.	Yves Jakob	UDC

Questeurs: M. Mathieu Hopmann PSL
M. Jean Pascal Pétermann PLR

2. Procès-verbal no 14

Le Conseil général accepte à l'unanimité le procès-verbal n°14 de la séance ordinaire du 7 décembre 2023.

3. Nomination d'un membre auprès de la commission SI-TP, en remplacement de M. Denis Spring, démissionnaire du 2 décembre 2023.

La parole est donnée à M. Antonio Peluso, du groupe PLR, qui a le plaisir de proposer M. Loïs Auberson, en remplacement de M. Denis Spring à la commission SI-TP.

Validation de la nomination par applaudissements.

4. Adaptation de la réglementation relative à la taxe d'exemption de feu (droits et obligations de servir en matière de défense contre les incendies et les éléments naturels). Arrêté 1473

La parole est donnée à Mme Nadine Schouller, pour le Conseil communal, qui relève que comme indiqué dans le rapport détaillé du Conseil communal, la taxe d'exemption du feu est déjà prélevée dans la commune. Toutefois, il faut se mettre en accord avec la LPDIENS, notamment en ce qui concerne la tranche d'âge. Les pages 5 et 6 du rapport mentionnent les modifications. Le CC a analysé dans tous les sens le moyen d'atténuer ces modifications, il a pris contact avec le service des communes, a fait de nouvelles propositions mais aucune n'a pu être retenue. L'article 20 de la LPDIENS décrit bien les exemptions et il n'est pas possible d'y déroger. Si le Conseil général introduit de nouveaux critères d'exemptions, ils seront contraires au droit supérieur et ne seront très probablement pas sanctionnés par le Conseil d'Etat qui est l'Autorité ultime de sanction. Comme mentionné à l'instant, il a essayé mais n'a pas obtenu gain de cause. Dans la pratique, les dispositions non sanctionnées par le Conseil d'Etat ne seront pas applicables. Autrement dit, l'administration ne pourra tenir compte que des éléments non-sanctionnés quand elle établira la facturation. En conséquence, ce soir, l'assemblée législative a le choix entre conserver cette taxe comme présentée ou la supprimer. Vous devez savoir qu'actuellement le montant de l'encaissement de cette taxe est utilisée pour verser sa participation au Syndicat des pompiers des communes du Littoral qui se monte à CHF 225'521.45 annuellement ainsi qu'une participation de CHF 42'701.00 pour les pompiers professionnels, versée à l'ECAP. Dès lors, vous comprendrez que si la continuité de cette taxe est refusée, le CC devra trouver d'autres solutions pour combler ce déficit d'encaissement et elle dit bien pour le combler ! Il vous remercie d'accepter cet arrêté.

Prise de parole des commissions.

La CFG, par Mme Jessica Muriset, comprend l'obligation de modifier le règlement concernant la taxe d'exemption des pompiers pour se mettre en conformité. Elle s'interroge sur la nécessité d'avoir un montant fixe selon l'âge afin que cette taxe reste incitative. Elle préavise favorablement le règlement dans ce sens.

Prise de parole des groupes.

Mme Marie-Claude Gross, pour le PLR, souligne que les changements principaux concernent l'adaptation de la taxe d'exemption dont le montant s'élève à CHF 140.- par an, et l'âge des personnes concernées qui s'étend de 18 à 50 ans. Après une longue discussion, le groupe PLR suggère d'accepter le nouveau règlement qui apportera une aide au déficit structurel de la commune, tout en proposant aux jeunes de 18 à 20 ans sans emploi de s'approcher des responsables du feu en vue d'une éventuelle intégration.

Le PSL, par M. Thomas Froelicher, s'interroge encore une fois sur la pertinence de l'intervention du canton sur un règlement communal. Certaines communes ne demandent pas cette taxe alors pourquoi si on la demande, on doit forcément suivre les règles du canton qui, somme toute, sont dans ce cas très discutables. Pourquoi faire payer un jeune dès 18 ans, en sachant tous que la majorité d'entre eux sont encore à la charge des parents et du coup, cela ajoute une taxe sur les familles qui doivent déjà faire face à la forte hausse des primes maladies dès les 18 ans révolus de leur progéniture. Le canton demande également que les personnes de 45 à 50 ans soient également assujetties à cette taxe. Si vous avez aujourd'hui 45 ans, et que vous ne souhaitez pas payer cette taxe, alors vous pouvez toujours tenter d'être enrôlé dans le corps des pompiers volontaires. Malheureusement, les pompiers ne vous accepteront pas car, à 45 ans, vous êtes déjà trop vieux. Du coup, ces 2 plages sont ni plus ni moins, qu'une augmentation de taxe et non un recrutement supplémentaire. Pour finir, si le canton les force à s'aligner ou à supprimer purement et simplement cette taxe, alors afin d'éviter une hausse d'impôt de près d'1.5 points, et à regret, le PSL acceptera à la majorité cet arrêté.

Prise de parole individuelle.

M. Cédric Caillet, pour le Canette, relève que le Conseil communal n'a pas présenté finalement les demandes faites au canton. Il souhaite proposer un amendement, au risque qu'il soit refusé par le Service des communes. Avec l'arrêté comme il est présenté ici, les jeunes en formation ou en étude de plus de 18 ans vivant sous le toit de leurs parents sont astreints à payer la taxe. L'art. 7 dispense le couple de payer deux taxes. Mais les enfants-adultes sans revenu devront eux aussi payer la taxe malgré qu'ils vivent sous le même toit. Par exemple, un couple avec 2 enfants majeurs en étude devront payer une taxe de CHF 420.-. La proposition d'amendement est donc la suivante : l'art. 7 amendé « Pour les couples (mariés, partenariat, concubins) et leurs enfants-adultes sans revenu vivant en ménage commun, il ne sera perçu qu'une seule taxe ».

Le PLR, par M. Fabrizio Guizzardi, souligne que concernant la tranche d'âge, à l'art. 4.1 de la LPDIENS, la commune peut, non pas doit, mais peut imposer l'obligation de servir à défaut du paiement d'une taxe à toute personne depuis sa majorité jusqu'à 50 ans. Ce n'est pas marqué qu'elle doit, mais qu'elle peut. Donc c'est le choix de la commune.

Mme Nadine Schouller, pour le Conseil communal, souhaite répondre premièrement à la question concernant ce qui a été demandé au Service des communes. Le CC lui a demandé de garder la taxe comme celle qui est valable à l'heure actuelle puisqu'elle est déjà encaissée. Cela n'est plus possible, car les jeunes sont adultes depuis 18 ans, donc il faut se mettre en conformité avec cet élément. Deuxièmement, avec l'art. 7 amendé, le législatif est en porte-à-faux avec l'art. 19 de la LPDIENS qui dit « pour les couples vivant en ménage commun, il ne sera perçu qu'une seule taxe ». Cela veut dire pour le couple et les enfants mineurs, mais pas pour les enfants majeurs qui sont pris à part. Donc cet amendement ne passera pas la rampe. Cela veut dire que si l'assemblée accepte cette taxe avec l'amendement, cela sera refusé et on en restera au même point. Ensuite, pour ce qui est de cette taxe, elle était déjà en vigueur. Il faut bien se le dire. Par rapport à l'intervention de M. Fabrizio Guizzardi, elle peut être introduite ou pas. La votation revient à la volonté de garder ou non cette taxe.

M. Thierry Jaquier ne comprend pas le fonctionnement. Il y a des jeunes qui ont 18 ans et qui sont majeurs et ne vont pas payer d'impôts car ils n'ont pas de revenu, mais ils doivent payer une taxe. Il faut le lui expliquer, car il n'a pas tout compris.

Mme Nadine Schouller, au nom du Conseil communal, va répondre mais n'a pas d'autres arguments que ce qui a été présenté. Le CC a vraiment fait tout ce qu'il pouvait pour que cela soit modifié. Ils ne veulent rien entendre. Il faut bien se dire qu'il y a aussi des jeunes de 18 ans qui gagnent leur vie. Dans ces jeunes, certains ne sont pas pris à l'armée et paient la taxe militaire. Elle confirme que le CC a fait le tour du problème et qu'il est dans un engrenage dans lequel il n'y a pas de solution.

M. Cédric Caillet souhaite ajouter que la taxe étant perçue au mois de novembre, il pense que la commune peut se permettre d'aller contre le Service des communes et voir ce que cela donne. On a jusqu'au mois de novembre pour pouvoir réagir et faire passer ce point.

M. Frédéric Matthey, au nom du Conseil communal, ne veut en aucun cas critiquer l'un ou l'autre élément. Cela lui est égal fondamentalement. Il souhaite juste rappeler deux ou trois éléments sur comment sont prises les décisions et quelle est la hiérarchie de ces dernières. Déjà ce n'est pas le Service des communes, mais le Conseil d'Etat qui sanctionne. On doit donc aller contre ce dernier. Deuxièmement, il applique une loi qui a été votée par le Grand Conseil en 2014 ou 2015. Il y a cet article que le CC a évoqué. Dès lors si le législatif veut faire vraiment juste et de manière correcte au niveau légal, ce qu'il faudrait c'est faire une initiative pour modifier la loi cantonale LPDIENS et l'article qui pose problème. C'est ainsi que cela devrait être fait si on veut être tout à fait juste ; après, libre au CG, de vouloir faire autre chose. Ensuite, ce sera au Conseil d'Etat de sanctionner ou pas cet article. Généralement ce qu'il se fait, c'est qu'il sanctionne l'arrêté dans sa globalité sauf l'article qui est en cause. Ils disent d'appliquer le règlement sans l'article qu'ils ont biffé. C'est ainsi que cela se passe. Voilà la manière dont on doit faire les choses si l'on veut qu'elles soient faites dans les règles de l'art.

M. Gregory Mallet est tout à fait d'accord avec ce qui a été dit à l'instant. Mais finalement, cela veut dire qu'on prend le risque que cet ajout trublion soit biffé. Si on lit le texte, il pense que cela est une omission du Grand Conseil d'intégrer le genre de réflexion qui a été fait ici. Donc il propose d'y aller avec la version amendée et ensuite il faudra examiner dans quelle mesure il est possible d'adapter la loi cantonale dans l'intervalle. Finalement, le législatif ne risque rien d'amender cet arrêté aujourd'hui parce que l'amendement pourrait être supprimé par le Conseil d'Etat. Donc on ne perd même pas de temps.

M. Cédric Caillet maintient l'amendement.

Passage au vote pour l'amendement. Ce dernier est accepté par 25 oui et 0 contre.

Passage au vote pour l'arrêté 1473. Ce dernier est accepté par 34 oui et aucune opposition.

**5. Adaptation du coefficient fiscal sur les personnes physiques dans la réglementation communale sur demande du service des communes et du service des contributions.
Arrêté 1474 sans délai référendaire**

La parole est donnée à M. Roland Spring, directeur des finances, qui relève que l'assemblée peut constater que ce point est une formalité administrative puisque le département des finances a demandé de mettre à jour ces documents puisqu'actuellement l'arrêté mentionne

le taux de 61 alors qu'il est de 66. Plusieurs communes sont concernées par ce point. C'est l'occasion de revoir leur fiscalité. Depuis 2009, la quotité d'impôt n'a pas du tout augmenté pour celle du Landeron. La dernière fois qu'une augmentation a eu lieu, c'était 2 points en 2009. Il remercie donc l'assemblée d'accepter cet arrêté.

Prise de parole des commissions.

Mme Jessica Muriset, pour la CFG, propose au CG d'accepter cet arrêté vu qu'il n'a aucune incidence financière.

Pas de prise de parole des groupes.

Pas de prise de parole individuelle.

Passage au vote sur l'arrêté 1474. Ce dernier est accepté à l'unanimité.

**6. Demande de crédit d'étude de CHF 33'500.00 pour la rénovation de la chapelle de Nugerol.
Arrêté 1475**

La parole est donnée à M. Roland Spring, directeur des finances, qui rappelle que parmi les nombreux bâtiments que possède la commune, il y en a un qui est dans un état de décrépitude avancé, la chapelle du Scapulaire ou chapelle de Nugerol. Depuis plusieurs années, le Conseil communal mettait au plan des intentions un montant pour la rénovation de cette chapelle mais le dossier a toujours été repoussé par ce dernier faute de moyens et ou de temps pour s'occuper de ce dossier. Inquiet de l'état de ce bâtiment, une association s'est constituée en 2021 pour la restauration de cette chapelle. Le CC a rencontré une délégation de l'association afin de prendre connaissance de ce qui avait déjà été entrepris et connaître leurs intentions. Il a rencontré également l'ancien conservateur cantonal et chef de l'office du patrimoine, Monsieur Bujard. Il les a rendus attentifs de l'importance historique de cette chapelle et les a encouragés à entreprendre rapidement des mesures de conservations et de rénovations. Suite à cette entrevue, il a pris conscience de l'importance de ce patrimoine historique qu'il s'agit de préserver et a écrit un courrier à l'OPAN pour lui faire part de son intention de rénover la chapelle de Nugerol. Il s'est engagé à proposer une demande de crédit devant le législatif. De son côté, Monsieur Bujard s'est engagé avant de partir en retraite à obtenir les subsides du canton et de la Confédération à hauteur de deux fois 20 % ; subsides qui leur ont été confirmés. Etant donné la complexité des travaux, le CC souhaite procéder en deux étapes ; à savoir une première étape pour une demande de crédit d'étude et une deuxième, pour le crédit de construction. La première étape permettra de déterminer comment protéger au minimum l'enveloppe du bâtiment, quel serait le coût, ainsi que celui d'une rénovation complète. En parallèle, l'association recherchera des fonds pour la restauration du retable. Il termine et insiste pour les rendre attentifs au fait qu'il peut comprendre que certaines personnes peuvent penser que ce que l'on peut observer actuellement au cimetière, ne sont que des vieilles pierres. Cependant, ces vieilles pierres constituent la dernière trace d'un établissement religieux à la très longue histoire et à ce titre font partie du patrimoine communal à préserver. Il se tient à disposition et remercie l'assemblée d'accepter l'arrêté 1475.

Prise de parole des commissions.

Mme Jessica Muriset, pour la CFG, à sa majorité, préavise favorablement ce crédit d'étude. Elle demande que plusieurs variantes soient proposées, dont notamment une variante minimale afin d'éviter une détérioration de ce bâtiment.

Prise de parole des groupes.

Le PSL, par M. Martin Jesus, accepte ce crédit d'étude en vue de conserver le patrimoine communal. Il attend donc plusieurs propositions de restauration et d'applicabilité dans le temps.

M. Jean Pascal Pétermann, pour le PLR, souligne que d'un point de vue historique et culturel, cette chapelle dite du Scapulaire date du 17^{ème} siècle et était accolée à l'ancienne église de St-Maurice et démolie au 19^{ème} après un coup de foudre. Seule la chapelle survit encore mais sans aucune valeur architecturale. L'autel de la chapelle est déposé à l'Hôtel de Ville du Landeron et est en très mauvais état aussi. Rénover cette modeste petite chapelle avec ses peintures murales ainsi que son autel est estimé à ce jour à un montant largement supérieur à CHF 520'000.-, soit en gros avec les quelques surprises habituelles de la construction CHF 600'000.-. Selon les négociations du moment, les subventions possibles de la Confédération et de l'Etat de Neuchâtel pourraient atteindre environ CHF 200'000.-, ce qui donne un solde estimatif de CHF 400'000.- à charge de la commune. La solution proposée et demandée avec ce crédit d'étude est péjorative pour les finances communales et penser que l'association mise en place, va œuvrer à récolter des fonds en quantité importante pour diminuer le coût d'investissement communal n'est pas raisonnable. En effet, cette association n'est plus active depuis au moins 2 ans. Malgré les témoignages élogieux parus dans la presse en juillet 2023, il constate que pendant ces 20 dernières années, aucune volonté politique s'est manifesté pour trouver une solution concernant la chapelle du Scapulaire, ni pour la mise en valeur du vieux cimetière. Le projet actuellement à l'étude n'est pas convaincant. C'est pourquoi, le PLR dans sa grande majorité propose de rejeter l'arrêté 1475 et suggère à l'association de remplacer la chapelle du Scapulaire par une pierre qui retrace l'histoire du lieu et mentionne la présence du retable au musée.

M. Roland Spring confirme qu'il a bien aussi des chiffres, mais il se dit étonné, car même avant d'avoir fait l'étude, le PLR sait déjà que cela va coûter CHF 100'000.- de plus que ce que l'on pouvait imaginer suite à une première étude faite par le bureau Muttner. Par contre, dans cette étude, il n'est pas tenu compte que le retable est évalué à CHF 50'000.- ou CHF 60'000.-. La rénovation de ce dernier va être sortie et sera financé par l'association. Donc il peut être diminué. Et bien entendu, on prend les 20% sur la somme de CHF 500'000.-, mais on ne tient pas compte qu'on peut tout à fait avoir les 20% si cela devait coûter plus que CHF 500'000.- et que ces derniers passeront à 20% sur CHF 600'000.-. Donc il estime que cela est trop facile et simpliste la façon de calculer.

Prise de parole individuelle.

M. Remo Steffen relève que personnellement il est pour cette chapelle. Mais il souhaite souligner qu'elle représente le plus grand vœu de Madame Muttner, mais que l'initiateur du groupe est lui-même. Effectivement certains disent que ce sont des tas de cailloux, mais quelle est la différence entre ceux-là et ceux de la Chapelle des Dix-Mille Martyrs. Il faut rénover ce patrimoine communal. C'était catholique, maintenant c'est catholique et protestant, car ce cimetière est les deux. Il pense qu'il ne faut pas lésiner à dépenser CHF 33'500.-, même CHF 28'500.-, car l'association serait prête à céder les CHF 5'000.- que Madame Muttner a versé. Il aimerait que le train ne soit pas loupé, car il l'a déjà été une fois à l'époque. Un centre de secours a voulu être fait avec maquette et tout le reste, on était en retard, tout leur a passé sous le nez, fini, nivelé. Le TransRun, cela a été la même chose. Il faut arrêter cette auto-flagellation. « We can, yes we can ».

M. Antonio Peluso souligne que comme cela a été indiqué, cette chapelle remonte au 17^{ème} siècle et était une annexe de l'église St-Maurice qui elle remonte à quelques siècles plus tôt. Cette dernière a été détruite entretemps. Il renouvelle la question de son collègue, à savoir pourquoi cette chapelle n'est pas partie avec l'église, vraisemblablement parce que la foudre ne l'avait pas assez atteinte. Il s'attarde simplement sur la valeur architecturale et

accessoirement historique de ce monument qui pour lui n'a rien d'intéressant, si ce n'est quelques peintures à l'intérieur. Mais ces dernières seront difficilement visibles, ce sera sur demande avec des visites organisées. Cela complique quelque part la tâche de la commune. Cela dit, il a été articulé un montant supérieur à CHF 500'000.- pour la remettre en état. Il croit que tout le monde est d'accord pour reconnaître que ce montant moins les CHF 200'000.- de subventions de l'Etat de Neuchâtel et de la Confédération, laisse tout de même CHF 300'000.- à la charge de la commune. Ceci n'est pas négligeable et il en vient à évoquer un manque de proportionnalité entre la valeur historique de la chapelle ainsi que son utilité future et le montant à investir pour sa restauration. Il conclut en disant qu'il ne faut pas se disperser en dilapidant les moyens modestes et de rester concentré sur ce qui doit être préservé, en particulier, le vieux Bourg qui en a bien besoin. C'est pourquoi il suggère de refuser ce crédit d'étude afin de consacrer les investissements plutôt à des besoins actuels et futurs de ce beau village.

M. Gregory Mallet reprend la formule « Yes, we can » et ajoute « Yes, we Canette ». C'était le slogan du groupe il n'y a pas très longtemps. Déjà, il croit qu'il faut rappeler ce soir que le vote ne se porte pas sur CHF 200'-300'000 ou 400'000.-, mais sur un montant de CHF 33'500.-. Et s'il a bien compris, c'est presque un amendement à CHF 28'500.- qui a été proposé. Il pense que c'est important de garder la tête sur les épaules et de se souvenir sur quoi la votation a lieu. Maintenant, effectivement, ce n'est pas très intelligent de voter un crédit d'étude si derrière, cela va être refusé ou s'il n'est pas possible de relativement estimer que cela va être accepté. Donc par honnêteté intellectuelle envers l'association, il faut aussi être content que des gens s'investissent dans ce projet et les remercier. Il faut aussi peut-être leur dire de ne pas venir avec une demande de crédit de CHF 300'000.- qui n'aura pas beaucoup de chance d'être acceptée. Il faudra venir avec des sponsorings complémentaires ou des alternatives, car le projet prévoit la rénovation et la réfection complète – on pourrait dire qu'il faut la mettre sous une bulle de verre, mais au moins que l'intérieur ne se dégrade plus. Dans une première phase, il faut déjà protéger l'enveloppe et faire en sorte que l'intérieur soit préservé pour le jour où la commune aura de nouveau beaucoup d'argent dans ses caisses. Il profite pour rappeler un point du règlement général qui prévoit que les commissions peuvent résumer ou compléter leur rapport et ne pas le lire. L'objectif du groupe de travail qui avait œuvré sur ce règlement est d'éviter de relire ce que tout le monde avait déjà lu.

M. Thierry Linder apporte une petite remarque sur ce qui a été dit et qui le fait ricaner. Il faut remettre l'église au milieu du village, bien qu'elle n'y soit plus. On parle de maintenir l'histoire pour un montant à définir, on parle d'un crédit d'étude. Mais on se bat déjà sur un montant de CHF 100'-200'000.- ou 300'000.-, alors qu'il rappelle juste que le législatif était d'accord de mettre ce même montant pour fêter une année de 700^{ème}. Alors en terme de relativité, il lui semble que ce sont deux sujets qui méritent tous les deux leur présence dans ces débats.

M. Jean Pascal Pétermann souligne que plusieurs choses sont mélangées dans cette histoire. Jusqu'à preuve du contraire, chaque fois qu'il a vu un CG voter sur un crédit d'étude, par définition et par principe, à la fin on dit « on a voté un crédit d'étude, maintenant il faut y aller. Pourquoi est-ce qu'on est contre. Il faut faire quelque chose ». Sauf que comme c'est présenté et mis en avant, il va leur être dit que maintenant que le crédit de CHF 33'500.- a été voté, il faut continuer. Il en est sûr et certain et met sa main à couper ou au feu.

M. Remo Steffen estime qu'il ne faut pas paniquer avec ce chiffre de CHF 500'000.-. C'est malheureux qu'il s'arrête à ce montant. Psychologiquement, ce n'est pas bon. S'il était arrêté à CHF 490'000.-, cela passerait tout de suite un peu mieux. Ce qui a été omis d'être dit, ce sont les subventions ou les aides de la Loterie. Chacun sait que ProPatria ou une autre institution peut être approchée. Il est possible de trouver de l'argent en dehors du budget de la commune. Il ne faut pas paniquer, mais déjà voter cela. Ce n'est pas énorme et si après il faut payer CHF 200'000.- par la commune divisés par 20 ou 25 ans, il laisse faire le calcul.

M. Antonio Peluso veut rebondir sur les propos de son collègue, M. Remo Steffen. En matière de subventions, c'est vrai qu'il se pourrait très bien que la Loterie romande vienne en aide. Néanmoins, ce qu'il regrette, c'est que l'association dont il respecte les buts et la volonté, s'est créée en 2021. A ce jour, c'est-à-dire trois ans plus tard, elle n'est pas venue avec des éléments concrets quant à un éventuel projet de restauration. Tout ce qui a été appris et cela ce soir, M. Roland Spring l'a précisé, c'est que l'association aurait déjà ou va financer la restauration du retable ; chose qui n'était pas encore connue au moment de l'émission du rapport. C'est cela son regret, les informations arrivent au compte-goutte, tant en ce qui concerne le type d'intervention à faire que le financement à mettre en place.

M. Roland Spring, au nom du Conseil communal, précise certaines choses fausses qui ont été dites. Dans le rapport, il est écrit que l'association va chercher des fonds pour la restauration de l'autel et des peintures. C'est donc la même chose. D'autre part, pour le montant qui a été articulé ce soir, le CC n'a pas sorti ces chiffres. Puisqu'une étude est demandée, c'est justement pour chiffrer ces travaux. Dans ces chiffres, il était compris la rénovation du retable. D'autre part, l'association ne peut pas aller rechercher des fonds ou venir avec des projets s'ils ne sont pas propriétaires du bâtiment. Ce dernier est communal, elle peut donc proposer cette rénovation. Il y a tout de même des choses qui pour lui sont inexacts. Il doute qu'il est possible de toucher des subsides de la Loterie ou d'autres institutions pour un bâtiment communal. Par contre, certainement que l'association va faire des recherches pour obtenir des subsides pour la rénovation de la partie que l'on peut appeler mobile. Mais pour le bâtiment, la commune ne va pas recevoir une part de subvention, en tout cas pas de la Loterie. Mais il insiste vu que des chiffres ont été articulés, ces derniers connus aujourd'hui et faits par une étude de la maison Muttner comprenait le retable. Il sera pris en charge et peut-être encore d'autres peintures par l'association. Cette dernière ne peut pas partir chercher des fonds avant qu'elle sache si la rénovation va se faire. Il est bien obligé de procéder par étape. D'autre part, il a été articulé CHF 33'500.- et il apprend notamment CHF 5'000.- de subsides, il y a également le 40% qui sera versé par la Confédération et le Canton pour autant que le travail se fasse plus loin.

Passage au vote sur l'arrêté 1475. Ce dernier est accepté par 25 oui contre 10 non.

7. Motions à voter

7.1 Politique « Seniors » pour Le Landeron (PS), déposée le 26 juin 2023

La parole est donnée à M. Fredy Winz, motionnaire, qui relève que cette motion demande simplement au Conseil communal de se pencher sur la problématique du vieillissement de la population et de développer une politique globale des Seniors. Il se demande quels seront les besoins d'une population vieillissante dans 10 ou 15 ans et quelles sont les forces et les faiblesses de ce village en la matière. Il se questionne également pour savoir comment il est possible de s'y préparer efficacement. Pour aider à traiter ces questions, il est possible de s'appuyer sur des organisations d'experts telles que Gérontologie CH ou dans le canton de Neuchâtel de s'approcher de ReliÂge. À part quelques séances avec des externes, cette motion ne coûte rien et n'engage à rien. En revanche, elle permettra d'établir un état des lieux et d'avoir une vision claire des priorités et projets d'amélioration possibles. A son sens, les bouleversements que le vieillissement de la population amèneront, sont encore largement sous-estimés. Il les encourage donc vivement à accepter cette motion.

Prise de parole des groupes.

Mme Monique Sieber, pour le PLR, prend acte du souci du PS de prendre soin des futurs aînés, mais s'inquiète de constater que la recherche de solutions soit toujours déléguée à la

puissance publique. Certes, le vieillissement de la population est réel, mais c'est l'espérance de vie en bonne santé qui est en fait importante. Elle est une des plus hautes du monde et a encore augmenté en Suisse plus fortement que l'espérance de vie entre 2007 et 2017. Oui, ce pays aura de plus en plus de têtes grises, mais statistiquement on peut aussi compter sur plus de vieilles personnes en forme. Concernant les besoins en structures de soins de longue durée, il s'agit des EMS, des soins à domicile et des appartements protégés. A l'heure actuelle, plusieurs projets privés sont dans les starting-blocks sur le territoire communal. Elle citera l'agrandissement du home Bellevue et les appartements protégés des projets immobiliers du nouveau quartier des Pêches-derrière-l'Eglise et de la rue du Jura. Cette dynamique montre que la demande crée l'offre sans un engagement conséquent de la commune. Par ailleurs, la commune doit faire face ces prochaines années à certains investissements, afin d'assurer à toutes les personnes à mobilité réduite l'accès aux transports publics. Il s'agit pour elle de la mise à niveau des arrêts de bus qui est prévue dans le plan des intentions. Malheureusement, l'accessibilité de la voie 2 de la gare n'est pas du tout dans les projets des CFF malgré les demandes réitérées du CC ! Le PLR tient à souligner que les aînés peuvent déjà participer à un très grand nombre d'activités. La sortie des aînés organisée par la SDL, le groupe des loisirs des aînés, la gymnastique pour les dames, l'aquagym à la piscine... Oui la population du Landeron bouge et s'investit pour soutenir la qualité de vie de tous. Faisons-lui confiance ! Le PLR va rejeter cette mention pour les raisons suivantes. Elle crée une nouvelle tâche communale qui n'est ni urgente, ni imposée par l'Etat. Elle bloquera des ressources humaines et financières alors que les finances de la commune sont préoccupantes et que l'administration est déjà sous pression. En tant que Parti Libéral Radical, il fait confiance aux solutions privées et laisse à l'Etat les tâches régaliennes.

Le PVL, par Mme Jessica Muriset, a lu avec beaucoup d'intérêt la proposition de motion du PS. Ce qui est proposé lui semble parfaitement en adéquation avec la stratégie de développement de la commune. Il a été voté plusieurs crédits destinés aux jeunes générations : isolation et divers investissements nécessaires pour le collège primaire et le C2T, construction d'une infrastructure pour accueillir le parascolaire, et la commune a probablement quelque peu négligé ses aînés. Le groupe soutiendra donc la motion du PS.

M. Fredy Winz souhaite répondre par rapport aux arrêts de bus qui seront réhaussés. C'est justement la crainte des motionnaires. C'est que l'on fasse un petit peu de ceci, un petit peu de cela sans réflexion globale et de cohérence. Donc il leur semble que cette motion permettrait de lister ce qui a à faire, ce qui pourrait être fait et d'avoir une vue d'ensemble sur ce qu'il se fait. Si l'on fait juste des arrêts et qu'au bout, il faille deux personnes pour aider la personne à franchir la marche, cela ne sert à rien.

Passage au vote sur la motion. Cette dernière est acceptée par 24 oui contre 10 non.

7.2 Encouragement à l'utilisation des transports publics par les jeunes en formation, développement renoncé le 7 décembre 2023

La parole est donnée à M. Vincent Forster, motionnaire, qui indique que la commune fait beaucoup d'effort pour gagner en attractivité, elle investit dans le parascolaire et le 700^{ème} vise notamment aussi à attirer du monde, elle développe constamment sa stratégie afin de se rendre attractive. Leur proposition va pleinement dans ce sens et comblera une grande différence de traitement avec les communes ayant déjà adapté leur concept d'aide financière pour l'achat d'abonnement aux transports publics. Mais il entend déjà les opposants à cette proposition qui demandent comment tout ceci sera financé. Ce sera au CC de s'inspirer des bonnes pratiques des communes qui ont déjà fait le pas. Il n'est pas forcément nécessaire d'arroser tous les jeunes d'une offre trop généreuse et trop coûteuse, on peut imaginer un projet qui soit calqué sur le revenu imposable. Et au niveau du financement, on pourrait aller piocher dans la caisse des amendes d'ordre sur le principe du pollueur-payeur. L'utilisateur de

la voiture qui est en effraction paye une partie des abonnements aux transports publics des jeunes. Le groupe PVL demande donc de soutenir sa vision pour soutenir la jeunesse.

M. Antonio Peluso, au nom du PLR, précise tout de suite que le groupe adhère à l'idée développée par M. Vincent Forster quant au soutien aux jeunes. Par contre, dans cette motion, ce qui dérange, c'est que quelque part, il n'y a pas le choix. Il faut accorder une subvention aux jeunes indépendamment du coût que cela pouvait comporter parce que le nombre de jeunes concernés n'est pas connu, par conséquent, le montant global en jeu. C'est pourquoi avant d'accorder une subvention sans autre, il propose d'amender la motion et qu'une étude soit menée afin d'envisager plusieurs scénarios et faire connaître l'impact financier d'une telle démarche à charge de la commune. Il précise que l'amendement a été distribué à tout le monde.

M. Fabrizio Guizzardi a entendu des gens dire ici qu'on augmentait l'attractivité du Landeron. Par contre, il n'a jamais entendu la statistique de la population entre l'année passée et cette année. Selon la statistique qu'il a vu, mais il ne sait pas si elle est officielle, la commune a perdu plus de 100 habitants.

M. Roland Spring informe que le chiffre est faux. C'est 31 personnes en moins au 31.12.2023.

M. Mathieu Hopmann, pour le PSL, est convaincu que la subvention des transports publics pour les jeunes en formation est une mesure essentielle pour construire un avenir plus durable et plus juste. En encourageant les jeunes à utiliser les transports publics, la commune contribue à créer des habitudes durables qui les accompagneront tout au long de leur vie. Cela permettra de réduire leur dépendance à la voiture et de lutter contre le changement climatique à son échelle. La subvention des transports publics est également un important facteur d'inclusion sociale. En permettant aux jeunes de se déplacer facilement, il leur est donné accès à un plus grand nombre d'opportunités d'éducation, de formation et d'emploi. Le Parti socialiste soutient à l'unanimité cette motion quelque soit la formule choisie pour encourager les jeunes à prendre les transports publics.

M. Antonio Peluso maintient son amendement.

Passage au vote de l'amendement. Ce dernier est accepté par 17 oui contre 16 non.

Passage au vote sur la motion. Cette dernière est acceptée par 35 oui et 0 voix contre.

8. Interpellations et questions écrites

Le président indique que l'administration et le bureau du CG n'ont reçu aucune interpellation et question écrite.

9. Pétitions, lettres et communications

Le président indique que le bureau du CG a reçu une lettre concernant le retrait des miroirs aux bords du Bourg. Ce courrier signé par le président et le comité de l'AVVL a été publié sur ECHO par l'administration communale. Tous les membres du CG ont donc pu consulter ce courrier et ses annexes. Comme la seconde lettre est adressé au CG par son président, ce dernier s'est approché de l'administration communale afin de pouvoir fournir une réponse à cette lettre par l'intermédiaire du futur protocole de la séance de ce soir. Après discussion avec celle-ci, le Conseil général confirme que ce sujet est de la compétence de l'exécutif, donc du

CC et non du législatif. Une première discussion et des éléments de réponse ont déjà été transmis au CC par l'intermédiaire du protocole qui se trouve dans le cahier d'aujourd'hui en page 17 préparé pour la séance de ce soir. De plus, un premier courrier de réponse a également été envoyé suite au CG du 7 décembre 2023. Le CG ne peut donc que rappeler qu'il est toujours possible d'utiliser les outils démocratiques mis à disposition de tous les citoyens pour demander une modification pour un carrefour particulier, par exemple.

10. Questions orales

L'assemblée n'a pas de questions orales.

11. Divers du CC

Mme Nadine Schouller, au nom du Conseil communal, a le plaisir d'annoncer la création d'une cour verte, La Buissonnière, au sein du cercle scolaire ! Grâce à une subvention octroyée par la Fondation (Radix) Roger Federer et ses partenaires, ce projet va bientôt voir le jour. Le CC a examiné le projet et avec le soutien du service de l'urbanisme l'a fait évoluer et l'a accepté. Cette cour verte sera aménagée sur la partie engazonnée entre le collège primaire et le C2T, avec des éléments inspirés de la forêt, tels que du bois local pour les bancs, des arbres, des buttes, et une toile pour offrir de l'ombre aux enfants. Ce n'est pas une place de jeux ; il s'agira d'une salle de classe en plein air, offrant aux enfants la possibilité d'apprendre dans un cadre différent et verdoyant. Cet espace sera principalement destiné aux cycles 1 et 2, mais le cycle 3 et le parascolaire pourront en bénéficier en s'accordant sur les horaires. Les élèves participeront activement à sa création, à ses plantations et à son entretien. Une séance d'information pour tous les utilisateurs et acteurs de cette cour verte est prévue le 20 mars 2024. C'est une excellente nouvelle ! La création d'une cour verte est une belle initiative qui offrira aux enfants un environnement d'apprentissage inspirant et connecté à la nature. Avec la participation active des élèves à sa création et à son entretien, cette cour verte, La Buissonnière, promet d'être un espace de découverte et d'épanouissement pour tous.

M. Vincent Forster, au nom de la commission de l'énergie, informe qu'une invitation a été envoyée pour une cinquième séance publique qui aura lieu dans cette salle le 27 mars 2024 à 20 heures. Le thème est « Comment rendre l'énergie solaire excessible à tout un chacun ? ». C'est l'entreprise gagnante du prix de l'innovation BCN 2023, SOLARSPLIT, qui viendra s'entretenir avec eux. Tout le monde est bienvenu.

Le président remercie l'assemblée pour cette bonne séance et leur souhaite une bonne fin de semaine. Il est 21h10 et il lève la séance.

Le président :

Jean-Philippe Senn

Le secrétaire :

Yves Jakob

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GÉNÉRAL CONCERNANT UNE DEMANDE D'AUGMENTATION DE LA DOTATION EN PERSONNEL DE LA COMMUNE

1. Introduction :

Quelque **50 projets sont actuellement ouverts** qui concernent les services industriels, les travaux publics, les bâtiments, l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la police des constructions, comme notamment la révision du PAL, la construction du bâtiment parascolaire, la Rollomatic, la rénovation du collège primaire, le remplacement des fenêtres du C2T, la construction d'un quartier aux Pêches derrière l'Eglise, l'éclairage au port, l'éclairage des terrains de foot, le CAD, la protection contre les crues, LHand, Cité de l'énergie, le plan directeur de l'électricité basse tension, l'éclairage public.

Porteurs des projets, les chef-fes de dicastères doivent pouvoir **s'appuyer, pour toutes les questions techniques notamment, sur le chef du Service des infrastructures et le chef du Service de l'urbanisme et de la gestion du patrimoine administratif**, depuis la phase d'élaboration de ces différents projets jusqu'à l'étape finale de leur réalisation.

Or, **absorbés par le « daily business »**, qui représente environ 80% de leur temps de travail et qui n'est ainsi pas consacré à soutenir l'Exécutif, ces derniers n'ont **pas suffisamment de disponibilité pour gérer**, ainsi que l'exige leur cahier des charges, **ces projets plus conséquents**, souvent complexes, s'étendant dans le temps et impliquant fréquemment un nombre important d'interlocuteurs.

2. Nécessité d'un renfort supplémentaire :

Le cahier des charges du chef du *Service des infrastructures* prévoit en particulier qu'il assure une gestion complète de projets de petite et moyenne importance et la coordination et le suivi technique et financier de projets de plus grande importance en collaboration avec les mandataires externes, permettant de garantir le respect du budget prévu, du cahier des charges et la tenue des délais de réalisation. Celui du chef du *Service de l'urbanisme et de la gestion du patrimoine administratif* qu'il assure une gestion complète des permis de construire, des procédures de mise en conformité, des diverses demandes d'autorisation liées aux immeubles des administrés.

S'ils disposent, depuis une réorganisation interne de l'administration faite en 2023, d'un soutien administratif, qui les soulage dans la gestion de leur correspondance et de la boîte mail des services, ainsi que dans la gestion administrative de certains dossiers, **ils manquent actuellement d'un renfort « technique »**, assurant un lien avec les équipes sur le terrain et qui permette de les décharger des bagatelles du quotidien, ainsi que de petits projets (comme par exemple les séances de chantiers de petite envergure, la gestion des réparations sur les infrastructures, le suivi des manifestations, la rénovation des peintures d'un appartement, le remplacement d'une cuisine, etc.).

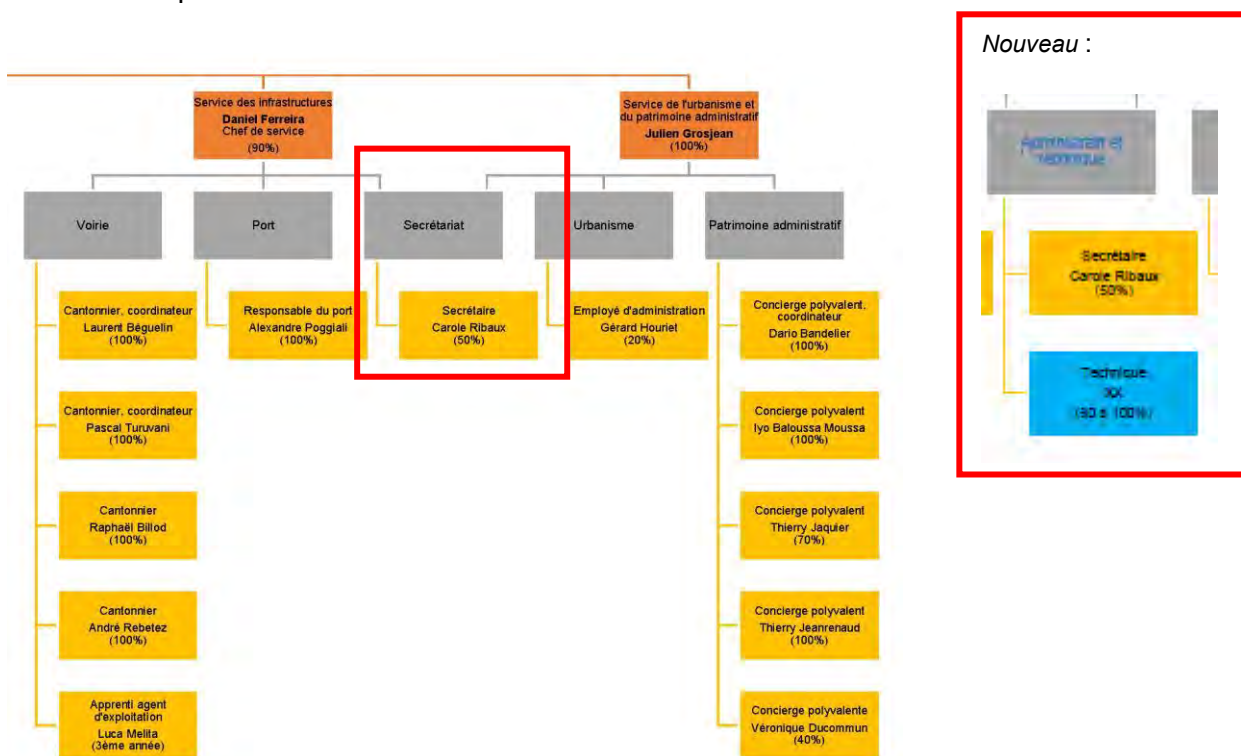
Arrivés en fin de législature, l'exécutif communal fait le constat, après 4 ans de collaboration avec les services de l'administration, voire bien davantage pour certains membres qui le composent, que la dotation en personnel n'est plus en adéquation avec les besoins actuels. Il a la volonté d'**assurer au nouveau Conseil communal**, qui entrera en fonction en juillet prochain, **un soutien suffisamment solide** pour assumer la charge qui va lui être confiée. D'où cette demande intervenant en fin de législature.

En effet, devant la complexification des dossiers et les connaissances techniques qu'ils requièrent, les chefs des dicastères concernés ont besoin de pouvoir compter sur un solide appui de l'administration et donc une **disponibilité suffisante des chefs des services techniques** pour assurer le suivi des projets en cours et à venir. Le 20% de taux d'activité

que chaque chef de service peut leur consacrer n'est plus adaptée aux exigences actuelles.

3. Dotation en personnel actuel du Service des infrastructures:

Aujourd'hui la dotation en personnel des deux services concernés par la présente demande se présente comme suit :



La consultation des organigrammes de deux autres communes neuchâtelaises (une de taille identique et une plus petite) nous a amenés à constater, d'une part, que Le Landeron n'est de loin pas sur-doté en personnel, - voire plutôt bien moins doté en EPT -, d'autre part, qu'une fonction telle que recherchée (cf. Point 4) est présente.

4. Nature du soutien demandé :

Compte tenu des constatations faites au point 1, le Conseil communal demande une augmentation de la dotation en personnel de la commune d'**1 EPT**¹, afin de pouvoir engager dans les meilleurs délais un collaborateur, **titulaire d'un CFC dans le domaine de la construction ou du génie civil**, avec un parcours professionnel lui ayant permis d'acquérir des connaissances variées et d'assurer une certaine polyvalence.

5. Aspects financiers :

En fonction du profil recherché, la masse salariale (non prévue au budget 2024) correspondant à l'engagement d'un nouveau collaborateur se situe entre **CHF 105'000.- et CHF 110'000.-**.

¹ Le poste sera mis au concours à un taux de 80% à 100% afin de laisser la porte ouverte à des candidat-e-s souhaitant travailler à temps partiel en vue d'une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie familiale.

Celle-ci correspond au salaire d'un collaborateur engagé en classe 6, échelon 6 à 9, selon l'échelle annuelle des traitements bruts « fonctionnaires » 2024 de l'Etat de Neuchâtel.

6. Conclusion:

Il est dans l'intérêt de la commune de fluidifier et accélérer la réalisation des projets adoptés par le Conseil général. Pour que cela puisse se faire, il est indispensable de soutenir le travail des deux chefs de service concernés en les déchargeant des petites interventions sur le terrain, qui sont extrêmement chronophages et qui les empêchent de garder le focus sur les projets d'envergure qui leur sont confiés.

L'engagement d'un collaborateur qui s'occuperait de l'aspect technique serait hautement bénéfique pour le fonctionnement de notre commune et extrêmement précieux pour le Conseil Communal qui pourra, le cas échéant, compter sur l'appui et les connaissances des deux spécialistes, qui auront ainsi dégagé du temps pour le suivi des projets d'envergure.

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons d'approuver le présent rapport et d'accepter cette demande de crédit en votant l'arrêté y relatif.

Le Landeron, le 12 février 2024

Conseil communal

No 1476 Arrêté concernant une demande
d'augmentation de la dotation en personnel
de la commune

Le Conseil général du Landeron,
Vu la Loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu la Loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984,
Vu le rapport du Conseil communal, du 12 février 2024,
Sur la proposition du Conseil communal,

A r r ê t e :

- Article 1^{er} Le Conseil communal est autorisé à procéder à l'engagement d'un collaborateur à durée indéterminée jusqu'à concurrence d'une dotation totale de 1,0 EPT.
- Art. 2 ¹Un crédit supplémentaire, enregistré dans le budget 2024, est accordé au Conseil communal pour un montant maximal de CHF 110'000.00.
²La dépense susmentionnée sera enregistrée dans le compte de résultats des comptes 2024 prorata temporis (2200.30xxx.xx).
- Art. 3 Le Conseil communal est autorisé à inscrire les dépenses annuelles liées à cette nouvelle fonction dans le compte de résultats (2200.30xxx.xx) dès l'établissement du budget 2025.
- Art. 4 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire.

Le Landeron, le 21 mars 2024

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président :

Le secrétaire :

Jean-Philippe Senn

Yves Jakob

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GÉNÉRAL CONCERNANT UNE DEMANDE DE CREDIT D'ENGAGEMENT DE CHF 255'000.00 (TTC) POUR LA RÉALISATION D'UNE NOUVELLE INSTALLATION D'ECLAIRAGE DES TERRAINS DE FOOTBALL AU GRAND MARAIS

1. Introduction :

Le présent rapport a pour objectif de mettre en évidence la nécessité de remplacer les mâts des terrains de football datant de 1995, étant donné qu'ils ne répondaient plus aux normes de sécurité et d'éclairage actuelles.

Les normes de sécurité et d'éclairage ont considérablement évolué depuis 1995, ce qui signifie que les installations existantes nécessitent une mise à niveau appropriée. Les mâts actuels présentaient plusieurs problèmes qui compromettaient la sécurité des joueurs et spectateurs ainsi que la qualité de l'éclairage sur les terrains.

2. Situation actuelle :

Les mâts des terrains de football, installés en 1995, ont atteint la fin de leur durée de vie et ne répondaient plus aux normes en vigueur. En effet, depuis leur installation, de nouvelles réglementations ont été établies pour garantir la sécurité des joueurs et des spectateurs, ainsi que pour assurer une luminosité optimale lors des matchs nocturnes. Malheureusement, les mâts actuels ne satisfaisaient plus à ces exigences.

Au fil des années, une usure naturelle ainsi qu'une dégradation dues aux conditions climatiques a affecté les mâts des terrains de football. Une inspection réalisée par une entreprise agréée le 17 décembre 2023 a révélé que 5 mâts sur 6 présentaient des signes de faiblesse structurelle et de corrosion ce qui les rendait plus vulnérables aux intempéries et aux chocs, mettant ainsi en danger la sécurité des joueurs et des spectateurs. Suite à ces constatations, il a été décidé par le Conseil communal, de procéder à leur retrait immédiat afin d'éviter tout risque de basculement lors des activités sportives.

De plus, les socles en béton au pied des mâts devront être revus pour la pose des nouvelles structures et le câblage électrique pour les nouvelles alimentations devront être remplacé.

3. Projet :

- La commune du Landeron a mandaté l'entreprise Eli10 pour l'analyse des installations d'éclairage des terrains du stade de l'ancien stand. Suite à cette analyse, un appel d'offres a été lancé dans le but d'améliorer considérablement la qualité de l'éclairage du terrain, permettant ainsi son homologation pour les ligues amateurs. De plus, il est prévu de mettre en place un système de gestion de l'éclairage afin de réduire l'intensité lumineuse de 50% pendant les entraînements.

Il est également proposé d'assainir l'installation du terrain d'entraînement pour améliorer la qualité de son éclairage. Une analyse de l'entreprise Reilux doit être réalisée pour contrôler l'état des mâts.

La procédure d'appel d'offres a été transmise à quatre fournisseurs. Nous avons étudié les offres de ces quatre entreprises et vous recommandons de travailler avec les produits de

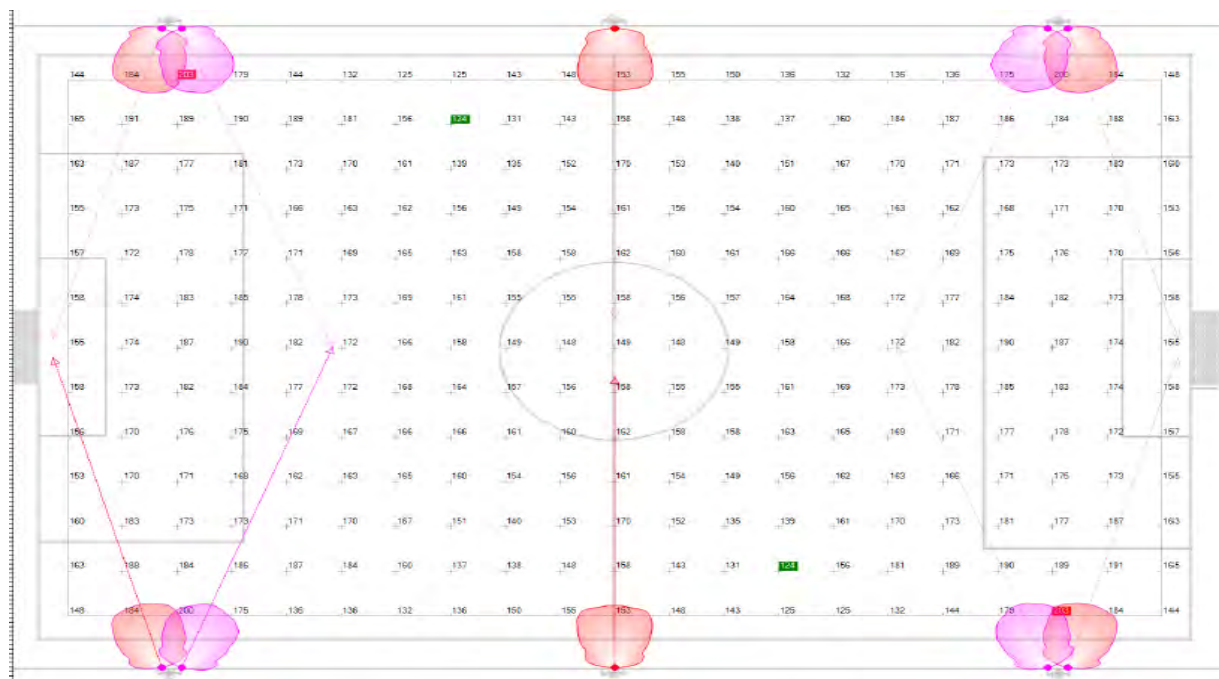
la société Schröder. Ce fournisseur présente la meilleure solution technico-financière et l'expérience sur ce type de projet ainsi que les références de l'entreprise sont confirmées.

L'analyse et un rapport de l'entreprise Reilux ont démontré que les mâts du terrain principal étaient en très mauvais état. Par conséquent, il est prévu de remplacer ces mâts par le même type. Le câblage existant entre les mâts et le local devra également être remplacé.

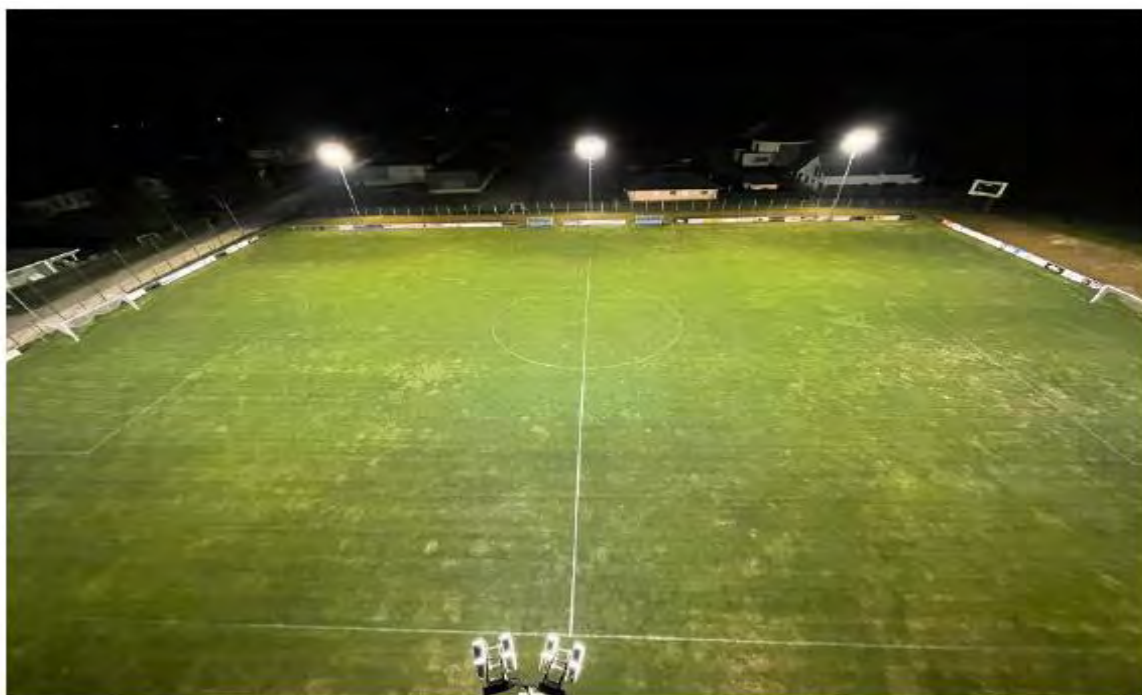


Vue du stade

- En plus d'améliorer considérablement la qualité de la lumière pour les entraînements et les matchs, ce changement permettrait de réaliser des économies d'énergie :
 - Env. 20 kWh par match
 - Env. 40 kWh par entraînement avec réduction à 50% de l'intensité lumineuse



Simulation d'éclairage de terrain



Exemple de terrain éclairé à l'aide des luminaires LED

4. Aspects financiers :

4.1. Coûts

La répartition des coûts est détaillée dans le tableau ci-dessous. Les coûts sont indiqués en « rendu-posé ».

Libellé	Coûts [CHF]
Nouveaux projecteurs terrain principal	46'250
Nouveaux projecteurs terrain entraînement	22'600
Remplacement des 6 mâts terrain principal	41'630
Remplacement du câblage entre mâts et local technique	22'000
Nouveau tableau de commande installation	5'500
TOTAL ELI10	137'980
Travaux de génie civil	75'000
Ingénieur civil	3'000
Héliportage	3'000
TOTAL TIERS	81'000
Divers et imprévus	13'800
Total HT	232'780
TVA 8.1% (arrondi)	18'900
Total TTC (arrondi)	251'680

4.2. Subventions - Prélèvement au fonds :

Ces travaux d'assainissement peuvent faire l'objet d'une subvention de l'Association Suisse de Football (ASF). En effet, le programme de promotion LEDforFOOT soutient les communes et les sociétés sportives suisses pour financer des système d'éclairage LED pour les terrains de football. Le montant, qui est fixé en fonction du nombre de luminaires, se montera à CHF 4'200.00.

Aucun fonds n'est prévu pour les travaux relatifs aux installations sportives.

4.3. Coût de fonctionnement (sans coûts d'exploitation et sans prélèvement au fonds) :

Selon la LFinEC, les coûts relatifs à du mobilier urbain sont amortis sur une durée de 20 ans. En plus de l'amortissement, une charge d'intérêt calculatoire sera imputée sur ce crédit afin d'avoir des coûts complets.

Coûts calculatoires (sans prélèvement au fonds) - TTC	
Amortissements annuels	$(251'680.00 - 4'200.00) \times 5.00\% = 12'375.00$
Charges d'intérêts (1 ^{ère} année)	$(251'680.00 - 4'200.00) \times 1.75\% = 4'325.00$
Charges d'intérêts (2 ^{ème} année)	$(251'680.00 - 4'200.00 - 12'375.00) \times 1.75\% = 4'125.00$

- Le montant nominal diminuera chaque année en fonction des amortissements ;
- Le taux d'intérêt correspond au taux moyen de la dette communale estimé pour 2024. Ce taux changera selon la structure de la dette de la Commune et de l'évolution des taux.

5. Conclusion :

Il est nécessaire de procéder rapidement au remplacement des mâts des terrains de football datant de 1995 afin de garantir la sécurité des utilisateurs et de répondre aux exigences actuelles en matière d'éclairage. Cette mise à niveau contribuera à améliorer l'expérience sportive et à maintenir les terrains de football conformes aux normes en vigueur.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal vous demande d'approuver le présent rapport et d'accepter cette demande de crédit en votant l'arrêté qui l'accompagne.

Le Landeron, le 12 février 2024

Conseil communal

Annexe :

- Rapport de contrôle n° 3669 de la société REILUX

REILUX

SUISSE  SCHWEIZ  SVIZZERA



**RAPPORT DE CONTRÔLE
N° 3669
ELI 10
FC LE LANDERON**

**Le contrôle
non destructif
par mesures 3D**

REI-LUX CONTROLES, Angers (F)
Succursale de Fribourg – c/o FIDUCONSULT SA
Rue des Pilettes 3 – 1700 FRIBOURG
+41 (0)78 681 00 51 / +33 (0)6 80 03 55 24
info@reilux.ch
IDE : CHE-221.916.288

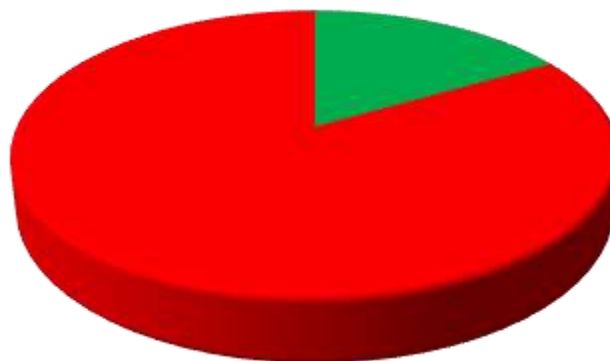
RAPPORT N° 3669

FC LE LANDERON

Donneur d'ordre : ELI 10	CP : 2022 Ville : BEVAIX	Date d'intervention : Semaine-49/2023	
Adresse du site :	LE LANDERON - Route de Berne		
N° commande : BPA Date : 04/09/2023	Contact client : Monsieur PITTET	N° devis REILUX : 9103 Date : 26/05/2023	Contact REILUX : Monsieur DEMANGEAT +33 68 003 55 24 Monsieur WAGNIERE + 41 78 681 00 51
Intervenant chantier client :		Intervenant chantier REILUX : Monsieur CHARLES	
Nature de la mission : <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic <input type="checkbox"/> Rénovation <input type="checkbox"/> Travaux neufs	Type de structure : <input type="checkbox"/> Éclairage Public (EP), Vidéosurveillance, etc. <input type="checkbox"/> Signalisation Lumineuse Tricolore (SLT) <input checked="" type="checkbox"/> Éclairage avec projecteur y compris Grande Hauteur (GH) <input type="checkbox"/> Éclairage Grand Espace (EGE) <input type="checkbox"/> Support Caténaire	Matériau : <input checked="" type="checkbox"/> Acier <input type="checkbox"/> Aluminium <input type="checkbox"/> Fonte <input type="checkbox"/> Béton <input type="checkbox"/> Bois <input type="checkbox"/> Autres	Glossaire des procédés des contrôles : - STAT Statique avec oscillation - DPR Dynamique petite rotation - DMR Dynamique moyenne rotation - DGR Dynamique grande rotation
Nombre de structures commandées : 6	Nombre de structures constatées sur site : 6	Nombre de structures contrôlées : 6	Nombre de structures non contrôlées : 0
Commentaires concernant la préparation de la mission :			

Synthèse des résultats

A1	Satisfaisant	0	0%
A1*	Actions correctives	1	17%
A2	Désordre	0	0%
A4+A2	Désordre	0	0%
A4	Désordre	0	0%
B	Désordre irréversible	0	0%
A3	A risque	5	83%
C	Dépose	0	0%
NC	Non contrôlé	0	0%
	Total	6	100%



Observations techniques

Le bureau d'études REILUX a explicité la classification des résultats afin d'attirer l'attention du donneur d'ordre sur les différentes maintenances à effectuer, et sur la lecture intégrale des différentes observations détaillées dans le présent rapport. Il est souligné l'importance de la réunion d'audit proposée systématiquement après transmission.

Les résultats indiquent sur 6 mâts objets de la mission de contrôle :

- 5 mâts classés A3 (83%) avec une problématique essentielle générale de stabilité en base de mât à risque de chute (basculement/rupture).
- Un total de 6 mâts (100%) présente différents défauts (incluant les éventuels A1*).

Il est préconisé de tirer avantage de l'intervention urgente de maintenance curative à réaliser sur les mâts classés A3, en application notamment des recommandations figurant ci-après dans ce rapport, pour capitaliser le retour d'expérience, étendre par la suite cette intervention à la maintenance curative des autres mâts, et mettre à jour le plan de maintenance du patrimoine du donneur d'ordre. Un point spécifique à ce sujet sera fait en réunion avec le donneur d'ordre.

Il est souligné l'urgence d'une intervention de maintenance des mâts classés A3. Pour information, selon les statistiques des missions de contrôle réalisées, environ 80 à 90% des mâts ayant un résultat A3 au premier contrôle ont obtenu, après la réalisation du plan de maintenance, un résultat A1 lors du recontrôle. Dans certains cas, le constat fait lors de l'intervention de maintenance impliquera la dépose immédiate. Un point spécifique à ce sujet sera fait en réunion avec le donneur d'ordre.

Après les interventions de maintenance (en particulier pour les résultats A3), il est demandé de bien vouloir transmettre le rapport des opérations réalisées avec des photographies « avant », « pendant » et « après ».

Il est constaté des modifications conceptuelles en base des structures contrôlés, par exemple en base des mâts numéros 1 et 5 (cf. photographie ci-après).



1



5

Il est rappelé que toute modification conceptuelle des structures objets de ce rapport, ne peuvent être réalisées qu'après validation par le fabricant desdites structures ou par un bureau d'étude spécialisé. Par ailleurs, l'utilisation de « cale » comme en base du mât numéro 5 (cf. photographie ci-dessous) n'est pas conforme aux recommandations professionnelles de pose. Les modifications réalisées et détaillés précédemment mettent en risque la tenue mécanique et la stabilité des structures, et ceci quel que soit le résultat des contrôles.



5

Il est préconisé de procéder au remplacement des structures objets de ce rapport (y compris la structure classée A1*). Un point spécifique à ce sujet sera fait en réunion avec le donneur d'ordre.

----0000----

Il est préconisé par les fabricants et les installateurs la vérification annuelle des fixations et accessoires en tête d'ouvrage (vis en tête, présence de vis, contrôle de serrage, contrôle des emmanchements, etc.). Cette vérification est à étendre à tout élément fixé le long du fût (caméra, haut-parleur, panneau, etc.). **Un point spécifique à ce sujet sera fait en réunion avec le donneur d'ordre.**

Il est constaté la présence de la corrosion notamment en base des mâts contrôlés. **Il est rappelé l'importance du traitement de la corrosion afin de pouvoir arrêter son développement sachant que la corrosion non traitée peut avoir un développement exponentiel.** Il est souligné que pour conserver dans la durée toutes les qualités mécaniques des ouvrages ayant une corrosion, ces ouvrages doivent faire l'objet d'une maintenance curative de la corrosion sur les parties visibles et **sur les parties non visibles** comme celles enfouies en base d'ouvrage (extérieur/intérieur). Concernant le sujet des pointes de diamant (cf. photographie ci-contre), il est conseillé d'éviter leur mise en place en base d'ouvrage. Si tel n'est pas le cas, il est à noter qu'une détérioration non traitée des pointes de diamant peut engendrer une problématique de développement de la corrosion en base de mât en partie non visible. Quel que soit le résultat des contrôles, il est préconisé de rendre accessible les base de tous les mâts objets de ce rapport afin de pouvoir procéder aux interventions de maintenance préventive périodique. **Un point spécifique à ce sujet sera fait en réunion avec le donneur d'ordre.**



Concernant la corrosion perforante visible ou non visible, il est préconisé d'intervenir dans les plus brefs délais en maintenance curative sur les parties visibles et sur les parties non visibles comme celles enfouies en base d'ouvrage, . **Si cette maintenance curative ne peut se réaliser pour quelque raison que ce soit, et quel que soit le résultat du contrôle, il est conseillé de procéder au remplacement des mâts concernés.** Un point spécifique à ce sujet sera fait en réunion avec le donneur d'ordre.

Il est rappelé l'installation préconisée de dispositifs permettant **la non-stagnation et l'évacuation de l'eau en base de mât**, et notamment l'installation d'un drain (cf. ci-après les recommandations professionnelles). Les actions correctives sont à mettre en œuvre en base de mât dans les plus brefs délais : **risque majeur de développement de la corrosion**, et ceci quel que soit le résultat des contrôles, afin de permettre la non-stagnation et l'évacuation de l'eau en base de mât. **Un point spécifique à ce sujet sera fait en réunion avec le donneur d'ordre.**

Il est noté la présence de câbles sur les mâts contrôlés. Pour quel(s) usage(s) ? Il est rappelé que les ouvrages sont calculés pour résister en toute sécurité dans la durée à une charge maximale donnée communiquée par les fabricants. **Un point spécifique à ce sujet sera fait en réunion avec le donneur d'ordre, notamment concernant le dimensionnement éventuel requis en fonction du retour d'information sur les usages.**

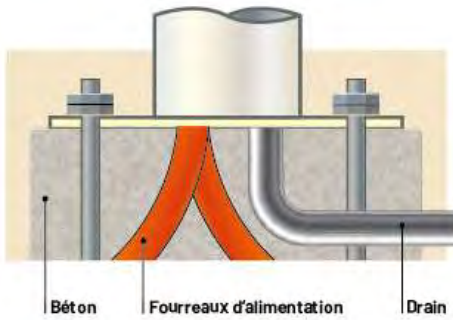
Au sujet des structures sur semelle :

Concernant les mâts sur semelle, dans le cadre d'intervention de maintenance préventive ou curative, la base des mâts sera rendue accessible. Il est alors préconisé de maintenir accessible la base des mâts afin de pouvoir procéder périodiquement au traitement de la corrosion et aux autres interventions de maintenance préventive y compris l'inspection des tiges, des écrous, des contre-écrous et des rondelles. **Un point spécifique à ce sujet sera fait en réunion avec le donneur d'ordre.**

Dans le cas d'ouvrage installés sur semelle, afin de prévenir la corrosion des ensembles « tige/rondelle/écrou/contre-écrou », il est recommandé de protéger les têtes des tiges, les rondelles, les écrous et les contre-écrous par des capuchons remplis de graisse. **Un point spécifique à ce sujet sera fait en réunion avec le donneur d'ordre.**

Pour mémoire, et dans l'éventualité de présence de mât sur semelle, il est rappelé que l'absence de contre-écrou est considérée comme un défaut de montage compte tenu des recommandations et règles de l'art. Le contre-écrou est en effet un élément de mise en sécurité du montage et sa non-installation peut impliquer un changement de comportement mécanique à court terme. Si tel est le cas, il est préconisé d'installer en base de chacun des mâts concernés les contre-écrous requis. Il est souligné que l'utilisation d'un écrou frein ne remplace pas le montage « écrou / contre-écrou ». **Un point spécifique à ce sujet sera fait en réunion avec le donneur d'ordre.**

Il est rappelé que **les recommandations professionnelles** (cf. *les smart systèmes en béton – octobre 2019*) rappellent et préconisent :

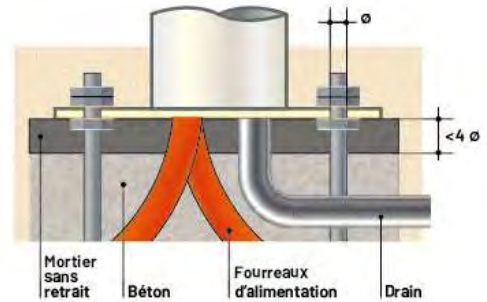


Montage « standard » (2 écrous par tige d'ancrage) :

Ce montage est recommandé par les professionnels « si la fondation en béton est raisonnablement lisse et plate ».

Montage « sur contre-écrou » ou « sur pilotis » (3 écrous par tige d'ancrage) :

Un mortier sans retrait est mis en œuvre par bourrage sous la plaque d'appui sur une épaisseur inférieure à 4 fois le diamètre des tiges d'ancrage. Cette limite maximale de hauteur sous la plaque d'appui permet de s'affranchir du risque de flambement des tiges d'ancrage selon les règles de l'art.



Ces différents montages s'effectuent avec des rondelles conformes placées entre les écrous et la semelle et avec l'ajout systématique des contre-écrous. Il est recommandé de protéger les têtes des tiges et des écrous par des capuchons remplis de graisse. Il est souligné que les tiges avec écrous graissées mais non équipées de contre-écrou présentent un risque accru de tenue en raison d'une probabilité plus importante de desserrage. **Un point spécifique à ce sujet sera fait en réunion avec le donneur d'ordre.**

Au sujet des charges le long du fût ou en tête des structures :

Pour mémoire, les ouvrages sont calculés pour résister à une charge donnée (note de calcul fabricant), en tenant compte des contraintes liées à une zone de vent et à une catégorie de terrain. **Toute modification de cette charge le long du fût et/ou en tête doit faire l'objet d'une vérification préalable indispensable auprès du fabricant, voire d'une étude spécifique si besoin, afin d'établir que la nouvelle charge envisagée, et les travaux de pose et d'installation associés, répondent aux exigences de la conception initiale (SCX total et masse).** Le Bureau d'études REILUX est à la disposition du donneur d'ordre pour tout questionnement à ce sujet. **Un point spécifique à ce sujet sera fait en réunion avec le donneur d'ordre.**

----0000----

Il est préconisé de tirer avantage des conclusions suite aux interventions de maintenance curative réalisées pour mettre en œuvre un plan de maintenance préventif sur l'intégralité des ouvrages objets de ce rapport, et **ceci quel que soit le résultat des contrôles.** **Un point spécifique à ce sujet sera fait en réunion avec le donneur d'ordre.**

Après transmission du rapport, il sera proposé une réunion avec le donneur d'ordre afin de présenter les résultats, revenir sur les observations techniques et répondre à toute question en relation avec la mission de contrôle réalisée.

Il est préconisé par ailleurs de faire un retour immédiat au bureau d'études REILUX des interventions de maintenance réalisées suite à la mission de contrôle (si possible avec la transmission des rapports d'intervention correspondants).

Dans les pages suivantes est présentée la classification REILUX. Cette classification a pour objectif d'informer d'un état général des ouvrages avec notamment des indications de défauts et d'intervention. La mise en conformité des ouvrages se réalise dans le cadre d'un plan de maintenance associé (maintenance curative / maintenance préventive). REILUX accompagne le donneur d'ordre dans la gestion de son patrimoine. **Quel que soit le résultat des contrôles, il est rappelé l'importance d'effectuer des opérations de maintenance intégrales et non partielles.**

Pour mémoire, la maintenance et la vérification des ouvrages et de ses équipements est une obligation réglementaire, une préconisation des fabricants, une recommandation des règles de l'art, etc. Les actions correctives sont mises en œuvre en fonction des anomalies constatées et dans un délai le plus court possible et ceci quel que soit le résultat des contrôles. En cas de problèmes liés à la sécurité du personnel ou/et de l'ouvrage, des mesures conservatoires sont mises en place immédiatement jusqu'à l'intervention de remise en conformité.

Les photographies figurant dans le rapport sont en relation avec une des observations écrites dans la colonne « Remarque » ou données à titre d'illustration.

Le bureau d'études REILUX (bureau.etudes@reilux.ch) est à disposition pour la compréhension, l'analyse et l'exploitation des résultats des contrôles réalisés dans le cadre de cette mission. REILUX propose une réunion de présentation des résultats (plan de maintenance associée REILUX).

----0000----

• **Fabricant** :

Le fabricant de mâts contrôle ses produits et assure leur conformité selon les Normes de conception et les recommandations qui constituent l'état des règles de l'art pour la conception des mâts. Il doit être certifié pour la mise sur le marché de ses produits. Le fabricant de crosses qui souhaite délivrer des ensembles « mâts + crosses » s'associe techniquement au fabricant de mâts pour pouvoir délivrer des ensembles conformes au cadre normatif. Il doit être certifié pour la mise sur le marché de ses produits ou ensembles de produits.

• **Distributeur** :

Le distributeur revend des ensembles « mâts + crosses » en s'assurant de la conformité des ensembles qu'il met sur le marché.

• **Installateur** :

L'installateur a l'obligation d'installer uniquement des ensembles « mâts + crosses » conformes au cadre normatif. En tant que responsable de la tenue de l'ouvrage, il se doit de vérifier la conformité du matériel et de son montage au regard de la zone d'installation (zone de vent, catégorie de terrain, autres critères spécifiques).

• **Propriétaire/Gestionnaire** :

La maintenance (curative, préventive, prédictive) et la vérification des ouvrages et de ses équipements par le propriétaire/gestionnaire est une obligation réglementaire, une préconisation des fabricants, une recommandation des règles de l'art, etc. Le propriétaire/gestionnaire doit s'assurer de la conformité au cadre normatif de toute modification de l'ouvrage pour pouvoir les mettre en œuvre. En tant que responsable de la tenue des modifications de l'ouvrage, il se doit de vérifier, ou de faire vérifier, la conformité de l'ensemble « ouvrage + modifications » et de son montage au regard de la zone d'installation (zone de vent, catégorie de terrain, autres critères spécifiques).

----0000----

Résultats de contrôle REILUX

Les résultats des contrôles REILUX sont issus des relevés et des mesures réalisées lors des interventions par des enregistrements graphiques sous forme d'un film (séquence de 2 à 5 minutes) dont la lecture permet d'analyser le comportement de la structure selon :

- La tenue mécanique du support,
- La stabilité du système d'ancrage et des éléments fixés sur la structure.

En fonction du résultat obtenu, un code est affecté :

- Code A, B, C pour le support :
 - A => Conservation globale de l'état élastique de la structure
 - B => Premiers signes de déformation plastique ou de surcharge
 - C => Déformation plastique significative
- Code 1, 2, 3 ou 4 pour la tenue en base et les fixations :
 - 1 => Conservation globale de l'état de tenue en base et des fixations
 - 2 => Défaut de tenue en base de la structure
 - 3 => Défaut majeur de tenue en base de la structure
 - 4 => Défaut de fixation le long et/ou en tête de la structure

Le résultat final du contrôle est la combinaison entre lettre et chiffre selon la grille présentée page suivante.

Les résultats sont conservés par le bureau d'études REILUX qui procède à plusieurs relectures des mesures et du rapport de contrôle avant transmission.

En fonction des résultats, des préconisations sont indiquées dans le rapport de contrôle. Il est souligné l'importance de la lecture intégrale des différentes observations détaillées dans le rapport de contrôle, et de la tenue de la **réunion d'audit** proposée systématiquement après la transmission du rapport de contrôle. Le bureau d'études REILUX est à disposition pour la compréhension, l'analyse et l'exploitation des résultats des contrôles réalisés dans le cadre de cette mission. Toute structure constatée comme dangereuse est immédiatement signalée au donneur d'ordre (par téléphone et par un courriel) en vue de sa dépose immédiate.



Classification des résultats de contrôle REILUX (1/2)

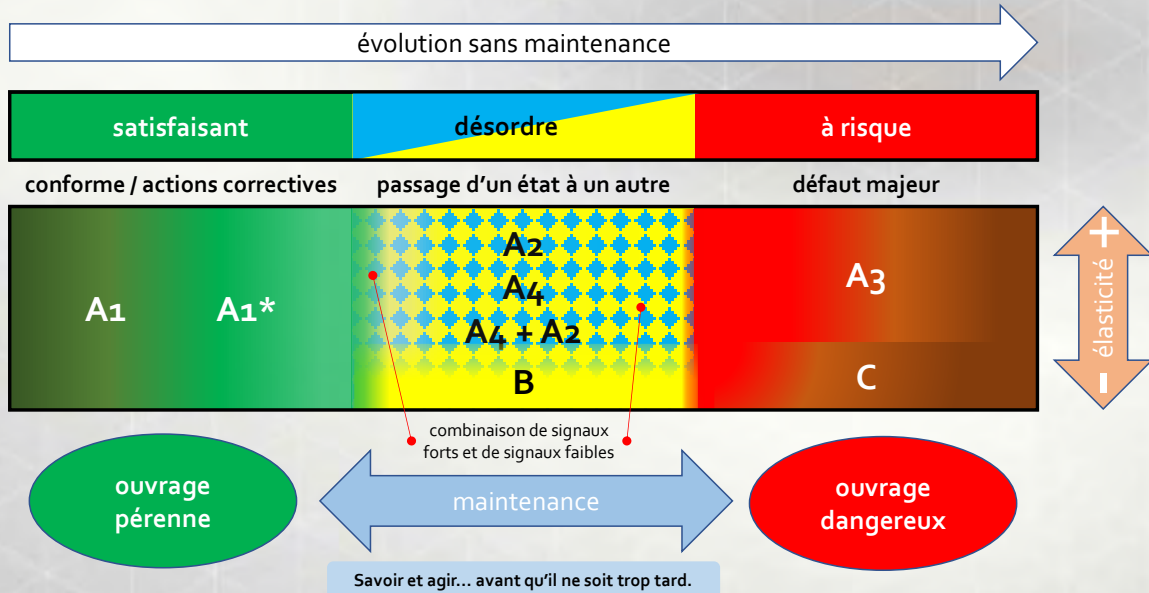
La compréhension, l'analyse et l'exploitation des résultats des contrôles sont réalisées par le bureau d'études REILUX.

A1 Satisfaisant	A1 : Aucune anomalie n'est constatée. Réaliser la maintenance préventive préconisée.
A1* Actions correctives	A1* : Actions correctives – Structure pour laquelle on constate un montage inadéquat et/ou une corrosion perforante en pied de structure (pour mémoire, le phénomène de corrosion non traitée est exponentiel). Dans tous les cas, une intervention de maintenance curative est préconisée. Dans certains cas, le résultat A1* ne pourra pas être modifié. Dans d'autres cas, pour bénéficier d'un délai de validité, des justificatifs d'intervention réalisée dans un délai de 12 mois à compter de la date de la mission sont à transmettre au bureau d'étude. Suite à l'analyse, une requalification ou un recontrôle peut être préconisé.
A2 Désordre Défaut de stabilité en base de structure	A2 : Les mesures révèlent un défaut de stabilité en base de structure. Ce défaut en partie basse est signalé afin qu'une intervention puisse être réalisée dans le cadre d'une opération de maintenance, d'un décaissement, d'une réfection des sols, etc. Ce défaut peut avoir pour origine un desserrage de la semelle ou un défaut de compactage ou de collerette pour les structures implantées (enfouissement). Dans le cas d'un montage aérien sur contre-écrous pour un support qui serait non adapté à cet effet, la semelle et les tiges d'ancrage peuvent subir un effort anormal du fait d'une action de compression et traction permanente. Ce phénomène peut être accentué par la présence de corrosion, par l'utilisation de pièce non adaptée, par l'absence d'un contre-écrou en partie supérieure, etc. Une intervention de maintenance est préconisée dans les meilleurs délais.
A4 Désordre Défaut de fixation le long et/ou en tête de structure	A4 : Les mesures révèlent un défaut de fixation au niveau des éléments fixés le long et/ou en tête de structure et/ou de l'emboîtement. Une intervention de maintenance est préconisée dans les meilleurs délais. Dans certains cas et sans que cela soit exhaustif, une remarque technique peut recommander une intervention immédiate.
B Désordre irréversible Défaut de résistance mécanique	B : Les mesures révèlent que le support présente un défaut de résistance mécanique. Ce défaut est irréversible. La structure pourrait rester en place dès lors qu'un protocole de surveillance ad hoc intégrant des recontrôles réguliers est instauré par le donneur d'ordre sachant qu'elle sera à déposer. Sans mise en place d'un protocole, la structure est à remplacer dans les meilleurs délais. À titre d'exemple, les causes de ce défaut peuvent être : <ul style="list-style-type: none"> Un dimensionnement inapproprié du support par rapport aux charges installées, à la zone de vent, à la catégorie de terrain du lieu de son implantation. Un phénomène de fatigue/d'usure, d'un affaiblissement du fait de sa corrosion, de la présence de fissures, de ses sollicitations. Le cumul de ces différentes causes.
A3 A risque Défaut majeur de stabilité en base de structure	A3 : Les mesures révèlent un défaut majeur de stabilité en base de structure. Compte tenu de la gravité de ce défaut, une intervention immédiate est recommandée au niveau de la partie enfouie du support et de son système d'ancrage. Cette intervention peut nécessiter le décaissement afin d'évaluer la nature du défaut. À titre d'exemple, les causes de ce défaut peuvent être : <ul style="list-style-type: none"> Le desserrage des écrous ou une/des tige(s) désolidarisée(s) du béton, entraînant le soulèvement de la plaque d'appui, Une détérioration du massif ou des tiges d'ancrage (corrosion...), La stabilité du massif : dimensionnement et/ou compactage des sols insuffisants..., La détérioration de la liaison fût-semelle..., L'absence de maintenance préventive de la corrosion..., L'association de tous ces défauts. Dans certains cas, le constat fait lors de l'intervention de maintenance impliquera la dépose immédiate.
C Dépose Défaut majeur de résistance mécanique	C : La structure est à déposer immédiatement. Une notification orale et écrite est transmise sur-le-champ aux référents du donneur d'ordre.

Classification des résultats de contrôle REILUX (2/2)

CONFIDENTIEL – REILUX – Plan de maintenance associé

Evolution de l'état mécanique et de stabilité



Plan de maintenance associé REILUX

CONFIDENTIEL – Plan de maintenance associé

Plan de maintenance associé aux missions de contrôle

Les missions de contrôle mécanique et de stabilité, le rapport consécutif et l'exploitation des résultats amènent le donneur d'ordre à **s'interroger sur les opérations de maintenance curative, corrective et préventive à mettre en œuvre** et par voie de conséquence à compléter/revoir/améliorer ses processus de gestion avec ses équipes et/ou ses entreprises prestataires.



REILUX propose d'accompagner le donneur d'ordre dans cette gestion de son patrimoine, en complément des missions de contrôle mécanique et de stabilité, par le **déploiement d'un plan de maintenance associé aux missions de contrôle**, en deux étapes avec deux supports :

- **Étape 1 : Pose et installation**
- **Étape 2 : Opérations de maintenance**

Géolocalisation



Résultats détaillés et préconisations

Les résultats sont classés dans l'ordre de priorité d'intervention.

A3 A risque Défaut majeur de stabilité en base de structure	<p>A3 : Les mesures révèlent un défaut majeur de stabilité en base de structure.</p> <p>Compte tenu de la gravité de ce défaut, une intervention immédiate est recommandée au niveau de la partie enfouie du support et de son système d'ancrage. Cette intervention peut nécessiter le décaissement afin d'évaluer la nature du défaut.</p> <p>À titre d'exemples, les causes de ce défaut peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le desserrage des écrous ou une/des tige(s) désolidarisée(s) du béton, entraînant le soulèvement de la plaque d'appui, • Une détérioration du massif ou des tiges d'ancrage (corrosion...), • La stabilité du massif : dimensionnement et/ou compactage des sols insuffisants..., • La détérioration de la liaison fût-semelle..., • L'absence de maintenance préventive de la corrosion..., • L'association de tous ces défauts. <p><u>Dans certains cas, le constat fait lors de l'intervention de maintenance impliquera la dépose immédiate.</u></p>
--	---

Emplacement			Désignation	Contrôles réalisés		
Chrono.	N°	Adresse	Type	Procédé	Résultat	Remarque
AC_1207002	2	Stade	OC AG S - 240/102/15 + PO	DGR-30	A3	Corrosion, manque contre écrou Une poubelle, deux projecteurs, une traverse, un câble, un cendrier
AC_1207003	3	Stade	OC AG S - 240/102/15 + PR	DGR-30	A3	Corrosion, manque contre écrou, montage inadéquat Deux projecteurs, une traverse, un câble
AC_1207004	4	Stade	OC AG S - 240/102/15 + PR	DGR-30	A3	Corrosion, manque contre écrou, montage inadéquat Quatre projecteurs, deux traverses
AC_1207005	5	Stade	OC AG S - 240/102/15 + PR	DGR-30	A3	Corrosion, manque contre écrou, rondelle déformée, montage inadéquat, porte maintenue par un collier de serrage. Quatre projecteurs, deux traverses
AC_1207006	6	Stade	OC AG S - 240/102/15 + PR	DGR-30	A3	Incliné, corrosion, manque contre écrou, porte maintenue par un collier de serrage, une tige déformée, montage inadéquat Quatre projecteurs, deux traverses



2



2



2



2



2



2



3



3



3



3



4



4



4



4



4



5



5



5



5



5



5



5



6



6



6



6



6



6

<p>A1* Actions correctives</p>	<p>A1* : Actions correctives – Structure pour laquelle on constate un montage inadéquat et/ou une corrosion perforante en pied de structure (pour mémoire, le phénomène de corrosion non traitée est exponentiel). Dans tous les cas, une intervention de maintenance est recommandée. Dans certains cas, le résultat A1* ne pourra pas être modifié. Dans d’autres cas, pour bénéficier d’un délai de validité, des justificatifs d’intervention réalisée dans un délai de 12 mois à compter de la date de la mission sont à transmettre au bureau d’étude. Suite à l’analyse, une requalification ou un recontrôle peut être préconisé.</p>
--	--

Emplacement			Désignation	Contrôles réalisés		
Chrono.	N°	Adresse	Type	Procédé	Résultat	Remarque
AC_1207001	1	Stade	OC AG S - 240/102/15 + PR	DGR-30	A1*	Corrosion, manque contre écrou, montage inadéquat Deux projecteurs, une traverse, un câble



1



1



1



1



1

Périodicité des contrôles

Le donneur d'ordre est informé (courriel, rapport de contrôle) de la classification de chaque structure et des préconisations à prendre en compte :

- Dépose urgente
- Intervention de maintenance
- Protocole de surveillance et de recontrôle

Le bureau d'études REILUX est à disposition pour la compréhension, l'analyse et l'exploitation des résultats des contrôles réalisés dans le cadre de cette mission.

Délai de validité des contrôles

Les structures classées A1*, A2, A3, A4, B, C présentent des défauts mécaniques et de stabilité à des degrés divers (cf. les résultats du rapport) nécessitant des interventions de maintenance, curatives et préventives, et à ce titre, les contrôles ne font l'objet d'aucun délai de validité.

Clauses d'exclusion

La validité des contrôles n'est plus accordée en cas :

- De non-réalisation des actions de maintenances (curatives et préventives), d'un manque de maintenance (non-respect des consignes du fabricant et/ou des règles de l'art).
- D'une installation non conforme aux consignes du fabricant et/ou aux règles de l'art.
- D'une utilisation inappropriée de la structure, d'un déplacement ou d'une modification de la structure.
- De la dépose d'un objet, de son remplacement par un autre qui ne serait pas similaire en SCX, charge, utilisation.
- De l'adjonction d'éléments, d'accessoires, etc., non présents sur l'ouvrage lors du contrôle.
- De l'intervention ou de la modification mécanique sur le support ou son ancrage postérieurement au contrôle.
- D'actions de dégradation climatiques (tempête) ou chimiques entraînant une accélération du processus de corrosion ou d'usure des matériaux.
- D'actions de dégradation volontaires ou involontaires.

Dans certains cas, une analyse métallographique conduite par un laboratoire sera à fournir à REILUX afin de déterminer la (les) cause(s) de la défaillance et les limites de responsabilité.

Conclusion

Les contrôles ont été réalisés dans la configuration de la structure à la date de réalisation de la mission : **Semaine-49/2023**.

Pour mémoire, la maintenance et la vérification des ouvrages et de ses équipements est une obligation réglementaire, une préconisation des fabricants, une recommandation des règles de l'art, etc. Les actions correctives sont mises en œuvre en fonction des anomalies constatées et dans un délai le plus court possible et ceci quel que soit le résultat des contrôles. En cas de problèmes liés à la sécurité du personnel ou de l'ouvrage, des mesures conservatoires sont mises en place immédiatement jusqu'à l'intervention de remise en conformité.

Quel que soit le résultat des contrôles, il est rappelé l'importance d'effectuer des opérations de maintenance intégrales et non partielles. En aucun cas, les contrôles ne doivent être interprétés comme une substitution à ces interventions de maintenance et de vérification.

Afin que la validité des contrôles puisse être maintenue dans le temps, il est nécessaire de renouveler systématiquement les contrôles en cas (liste non exhaustive) :

- De réutilisation d'un massif.
- De modification, d'ajout de charge, de changement en tête, etc.
- D'un incident ou d'un choc survenu sur la structure.
- De phénomènes météorologiques avec dépassement des vitesses de vent retenues pour la zone considérée.

La durée de vie d'une structure n'est pas à confondre avec le délai de validité accordé. Afin de disposer d'un patrimoine sécurisé, il est conseillé de renouveler le contrôle des structures aux termes des délais de validité accordés.

Fait à Fribourg, le 17/12/2023


REI-LUX CONTROLES, Angers (F)
Succursale de Fribourg - c/o FIDUCONSULT SA
Rue des Pilettes 3 - 1700 FRIBOURG
+41 (0)78 681 00 51 / +33 (0)6 80 03 55 24
info@reilux.ch
IDE : CHE-221.916.288

No 1477 Arrêté concernant une demande de crédit d'engagement de CHF 255'000.00 (TTC) pour la réalisation d'une nouvelle installation d'éclairage des terrains de football au Grand Marais

Le Conseil général du Landeron,
Vu la Loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu la Loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984,
Vu le rapport du Conseil communal, du 12 février 2024,
Sur la proposition du Conseil communal,

A r r ê t e :

- Article 1^{er} Un crédit d'engagement de CHF 255'000.00 (TTC) est accordé au Conseil communal pour la réalisation d'une nouvelle installation d'éclairage des terrains de football au Grand Marais.
- Art. 2 Cette autorisation de dépense est munie de la clause d'indexation des prix (selon l'indexation qui est déterminée sur la base de l'indice du prix à la construction du Mittelland). À cela peut s'ajouter une éventuelle hausse en lien avec la TVA.
- Art. 3 La dépense nette sera portée au compte des investissements et amortie au taux de 5 % l'an à charge du chapitre « 34100 Sports (général) ».
- Art. 4 Le Conseil communal est autorisé à conclure en temps opportun et aux meilleures conditions l'emprunt nécessaire au financement dudit crédit.
- Art. 5 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire.

Le Landeron, le 21 mars 2024

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président :

Le secrétaire :

Jean-Philippe Senn

Yves Jakob

21
mars
2024

Règlement de police

Etat au 21 mars 2024

Chapitre 1

DISPOSITIONS GENERALES

Compétences communales - généralités

Article premier Les communes, sous réserve d'autres dispositions contraires, sont seules compétentes pour :

- a) la gestion de leur domaine public,
- b) les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agents de sécurité publique,
- c) l'octroi d'autorisations communales diverses,
- d) le respect du droit administratif communal,
- e) la poursuite de contraventions aux règlements communaux et aux lois cantonales d'exécution communale,
- f) la notification d'actes judiciaires et administratifs,
- g) le retrait de plaques,
- h) l'entretien du lien social.

Champ d'application

Art. 2 Les tâches de sécurité publique dévolues à la commune s'exercent, sous la surveillance du Conseil communal, sur tout le territoire de la commune, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police neuchâteloise.

Organes d'exécution

Art. 3 Les organes d'exécution sont :

- a) le Conseil communal,
- b) le Conseiller communal en charge de la sécurité publique,
- c) les commissions nommées par le Conseil général ou le Conseil communal,
- d) le personnel chargé de l'exécution des tâches de sécurité publique de compétence communale (agents de sécurité publique, ...),
- e) toute autre personne disposant des qualifications adéquates, désignée par le Conseil communal.

Titres et fonctions

Art. 4 Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Chapitre 2

COMPETENCES COMMUNALES – DETAIL

Gestion du domaine public

Art. 5 La gestion du domaine public comprend notamment :

- a) le contrôle des véhicules en stationnement, à effectuer par des agents de sécurité publique,
- b) la gestion des places de stationnement (horodateurs, octroi et administration des cartes de stationnement, de zones Parc & Rail, etc.),
- c) la délivrance d'autorisations exceptionnelles de circulation sur le territoire communal (accès aux zones piétonnes, stationnement en zone bleue, etc.),
- d) la gestion de la signalisation lumineuse et la gestion manuelle du trafic,
- e) la création de mesures temporaires ou durables en matière de circulation routière (zones à 30 km/h, zones de rencontres, interdiction de circuler),
- f) l'enlèvement des véhicules abandonnés sur le domaine public,
- g) le contrôle des chantiers urbains,
- h) la mesure de bruit généré sur le domaine public,
- i) la protection des biens publics,
- j) la réception d'objets trouvés sur le domaine public,
- k) l'affichage officiel,
- l) le pavoisement des édifices publics,
- m) la formation et le contrôle des patrouilleurs scolaires,
- n) la surveillance aux abords des écoles,
- o) la sécurisation des chemins menant aux écoles,
- p) la signalisation et le marquage des routes communales,
- q) la signalisation de déviations sur les routes communales et cantonales à l'intérieur des localités.

Sécurité routière

Art. 6 Les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agents de sécurité publique comprennent notamment :

- a) le contrôle des véhicules en stationnement,
- b) la dénonciation d'infractions LCR commises par un conducteur en mouvement.

**Autorisations
communales diverses**

Art. 7 Les autorisations communales diverses qui peuvent être accordées sont notamment les suivantes :

- a) autorisations d'usage accru du domaine public (manifestations, marchés, forains, cirques, foires, manifestations sportives et festives),
- b) autorisations pour créer une aire d'accueil des communautés nomades, sur une zone de communauté nomade, en coordination avec les autorités cantonales et la police neuchâteloise,
- c) autorisations pour l'ouverture tardive des établissements publics,
- d) autorisations de feux d'artifice.

**Respect du droit
administratif
communal**

Art. 8 Conformément à la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au service de la justice du 17 décembre 2019, le respect du droit administratif communal comprend notamment :

- a) les sanctions en cas de non-paiement de la taxe annuelle des chiens,
- b) les mesures administratives déléguées à la Commune en cas de non-conformité d'une construction dans la zone d'urbanisation.

**Respect du droit
fédéral et cantonal
d'exécution
communale réservé
aux Communes**

Art. 9 ¹Les contraventions punies dans la procédure de l'amende d'ordre sont réservées aux agents communaux de sécurité publique.

²Les contraventions punies selon la procédure en matière de contraventions tarifées visées par la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au Service de la justice, du 17 décembre 2019, sont réservées aux services des administrations communales, avec l'indication de celles qu'ils peuvent dénoncer par un rapport simplifié au Service de la justice qui établit une ordonnance pénale au nom du Ministère public.

³Il s'agit notamment d'infractions à :

- a) la loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV) et la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF),
- b) la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup),
- c) l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (OSLa),
- d) le Code pénal neuchâtelois,
- e) la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH),
- f) la loi cantonale sur les chiens (LChiens) et autres règlements (sauf en cas de blessures causées par un chien),
- g) l'arrêté cantonal concernant les mesures temporaires à prendre en cas de sécheresse pour prévenir les incendies,
- h) la loi cantonale sur les forêts (LCFo),

- i) la loi de santé (LS) et la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif (LFPTP),
- j) la loi sur l'organisation scolaire (LOS),
- k) le règlement communal de police,
- l) le règlement communal concernant le service de taxis,
- m) la loi sur les déchets et sites pollués (LDSP) et autres dispositions,
- n) la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI),
- o) la législation sur les aéronefs civils sans occupants (drones) – loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP),
- p) la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) - fautes légères de circulation sans accidents (signalisations/marques, règles de circulation, règles de stationnement, ivresse non qualifiée (si taux accepté et reconnu) – interdiction de consommer de l'alcool pour chauffeurs professionnels, élèves-conducteurs, accompagnants, moniteurs de conduite et titulaires du permis de conduire à l'essai, équipement défectueux du véhicule, conduite sans être titulaire du permis de conduire nécessaire, conduite sans immatriculation ou en violation des conditions ou restrictions prévues par le permis de circulation ; usage abusif de permis et de plaques, signaux et marques, avertissements de contrôles du trafic, autres infractions selon liste du procureur en lien avec la circulation routière,
- q) la loi cantonale concernant l'élimination des véhicules automobiles (LEVRB).

⁴Les agents de sécurité publique dénoncent au Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) les contraventions à la loi sur les établissements publics (LEP), à la loi sur la police du commerce (LPCom) et à la loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOcom).

⁵Les Conseils communaux et les services qu'ils désignent dénoncent au Ministère public les contraventions à la loi sur les constructions (LConstr).

Services communaux **Art. 10** ¹Les agents communaux de sécurité publique poursuivent les infractions visées à l'article 9, alinéa 3, lettres a, b, c, d, e, f, g, h, i, k, l, m, o, p et q.

²Les services communaux du contrôle de l'habitant poursuivent les infractions visées à l'article 9, alinéa 3, lettres e et f.

³Les services communaux de la salubrité et de la prévention contre les incendies poursuivent les infractions visées à l'article 9, alinéa 3, lettres e et g.

⁴Les Conseils communaux ou services communaux délégués poursuivent les infractions visées à l'article 9, alinéa 3, lettres e, j, m et n.

- Agents de sécurité publique**
- Art. 11** ¹A leur entrée en fonction, les agents de sécurité publique prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge.
- a) **Assermentation** ²Ils sont assermentés par le président du Conseil communal.
- b) **Tâches**
- Art. 12** ¹Outre l'exécution des autres tâches communales de police qui ne leur sont pas expressément réservées, les agents communaux de sécurité publique sont notamment compétents pour :
- a) dénoncer les contraventions visées à l'article 9 ci-dessus et dont la poursuite leur est attribuée à l'article 10, alinéa premier. Ils ont alors le statut d'agent de police judiciaire et peuvent procéder à l'appréhension du contrevenant au sens de l'article 215 CPP,
 - b) exécuter des tâches relatives à la police de circulation,
 - c) accomplir des tâches administratives.
- ²Le Commandant de la police neuchâteloise peut autoriser l'accomplissement de certaines tâches de police judiciaire par les agents de sécurité publique pour lesquelles ils ont reçu une formation adéquate.
- c) **Uniforme, port et usage de l'arme ainsi que formation**
- Art. 13** Les règles relatives à l'uniforme, le port et l'usage de l'arme, ainsi que la formation des agents de sécurité publique sont fixées dans la loi sur la police neuchâteloise. Les communes ne disposent d'aucune compétence en la matière.
- d) **Délégation de compétences**
- Art. 14** ¹Par mandat de prestations, le Conseil communal peut déléguer l'exécution des tâches et responsabilités dévolues aux agents de sécurité publique à un corps existant d'une autre commune, conformément à l'article 29, alinéa 2 LPol.
- ²Conformément à l'article 29, alinéa 5 LPol, le Conseil communal peut au surplus faire appel à des entreprises de sécurité privées autorisées pour l'exercice de certaines tâches telles que définies par le concordat intercantonal sur les entreprises de sécurité (CES), du 18 octobre 1996.
- ³Conformément à l'article 17, alinéa 2 LPol, la délégation à des entreprises de sécurité privées de tâches de droit public qui impliquent le pouvoir de sanctionner est toutefois exclue.

Chapitre 3

CONTROLE DES HABITANTS

Domicile	<p>Art. 15 ¹Une personne ne peut avoir qu'un domicile.</p> <p>²Une personne est réputée avoir son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine ou le document requis (voir article 20 ci-après).</p> <p>³A défaut d'un tel dépôt, sont considérées comme domiciliées dans la commune, les personnes qui y résident avec l'intention de s'y établir et d'y avoir le centre de leurs intérêts personnels.</p>
Séjour	<p>Art. 16 Sont considérées comme séjournant dans la commune, les personnes qui y résident dans un but particulier, sans intention de s'y établir et pour une durée limitée, mais au moins trois mois consécutivement ou dans la même année.</p>
Déclaration d'arrivée	<p>Art. 17 La personne qui établit son domicile dans la commune ou qui y séjourne au-delà de trois mois doit déclarer son arrivée au service communal du contrôle des habitants.</p>
Délai	<p>Art. 18 La déclaration doit avoir lieu dans les quatorze jours qui suivent l'arrivée ou, en cas de périodes de séjour non consécutives, dès qu'il est prévisible que le séjour dépassera trois mois.</p>
Lieu et forme de la déclaration	<p>Art. 19 ¹La déclaration est faite au service communal du contrôle des habitants.</p> <p>²Sous réserve des prestations offertes aux utilisateurs du guichet sécurisé unique et des alinéas 3 et 4, les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement pour déclarer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par le préposé.</p> <p>³La déclaration du conjoint, du partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint ou partenaire enregistré, pour les enfants mineurs et pour toute autre personne, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun avec lui.</p> <p>⁴La déclaration d'arrivée incombe :</p> <p>a) au représentant légal, pour les mineurs vivant hors du ménage de leurs parents et les interdits ou, s'ils séjournent dans un établissement, à la direction de ce dernier,</p>

- b) à la direction, pour les personnes en séjour de plus de trois mois dans un établissement d'éducation, dans un hospice, dans un hôpital ou une maison de détention,
- c) à l'autorité compétente, pour le séjour des requérants d'asile.

Contenu de la déclaration

Art. 20 Une déclaration d'arrivée doit être remplie pour chaque personne, majeure ou mineure, et contenir les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou prescrits par le Conseil d'État.

Dépôt et présentation de documents

Art. 21 ¹Chaque personne tenue de s'annoncer doit communiquer et fournir des données véridiques et au besoin documentées; elle doit indiquer le numéro de son logement.

²En déclarant son arrivée dans la commune, tout Suisse est tenu de déposer, en cas de domicile, un acte d'origine pour lui-même et pour chaque personne qu'il déclare ou, en cas de séjour, une pièce officielle attestant le dépôt de ce document dans une autre commune (déclaration de domicile).

³Le ressortissant étranger doit produire un document d'état civil à jour et une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral; s'il est déjà titulaire d'une autorisation temporaire, de séjour, d'établissement ou autre, il la présentera également.

⁴Au besoin, la présentation du certificat ou livret de famille, d'un acte de famille ou d'une attestation d'inscription au registre des partenariats peut être requise, notamment lorsque la déclaration est faite par un représentant.

⁵Le service communal conserve les documents qui y sont déposés et qu'il doit conserver.

Attestation de domicile ou de séjour

Art. 22 ¹La personne qui établit son domicile dans la commune reçoit une attestation de domicile. Une seule attestation, mentionnant les personnes qui font ménage commun, peut être établie pour les familles ou les partenaires enregistrés.

²La personne qui déclare un séjour dans la commune reçoit une attestation de séjour. Celle-ci lui est délivrée pour la durée d'une année; elle peut être renouvelée.

Déclaration de domicile

Art. 23 ¹La personne qui, tout en conservant son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine, séjourne temporairement ou périodiquement dans une autre commune, peut obtenir une déclaration de domicile.

²Cette déclaration atteste que la personne est domiciliée dans la commune d'établissement et mentionne la commune de séjour. Sa validité est d'une année; elle peut être renouvelée.

Obligation de renseigner incombant aux tiers

Art. 24 ¹Sur demande orale, écrite, par télécopie ou par courriel du service communal, les employeurs, pour leurs employés, les bailleurs et gérants d'immeubles, pour les locataires qui habitent leurs immeubles, qui y emménagent ou qui les quittent, ainsi que les fournisseurs d'énergie et d'eau potable pour les prestations qu'ils fournissent ont l'obligation de lui communiquer, gratuitement et immédiatement, tous les renseignements nécessaires relatifs aux personnes tenues de s'annoncer, si ces dernières ne s'acquittent pas de leurs obligations.

²La même obligation incombe aux établissements publics au bénéfice d'une autorisation permettant de loger des hôtes; le contrôle de ces derniers, conformément à la législation en la matière, est réservé.

³La Poste a la même obligation concernant l'adresse postale.

Exécution par substitution

Art. 25 Lorsqu'une décision concernant le domicile est devenue définitive et exécutoire, la personne préposée au contrôle des habitants peut, en lieu et place de la personne concernée et aux frais de cette dernière, procéder :

- a) à l'inscription si elle est en possession des éléments nécessaires par avis de départ de l'ancienne commune de domicile,
- b) à la radiation et, si elle connaît la nouvelle commune de domicile, envoyer à cette dernière les documents qu'elle détenait.

Changement de données

Art. 26 ¹Les personnes domiciliées ou en séjour doivent communiquer au service communal, conformément à l'article 19 appliqué par analogie, dans les quatorze jours dès l'événement, tout changement de données les concernant et contenues dans le registre, tel que changement d'identité, d'état civil, d'adresse, de logement dans le même immeuble, etc.

²Un nouvel acte d'origine doit être produit en cas de changement d'identité ou d'état civil.

³Les personnes qui deviennent majeures sont informées par le service communal qu'elles sont astreintes aux mêmes formalités qu'un nouvel arrivant, même si elles demeurent dans le ménage de leurs parents.

Déclaration de départ **Art. 27** ¹La personne qui quitte la commune où elle est domiciliée ou dont la durée de séjour n'atteint plus trois mois par an doit annoncer au service communal son départ dans les quatorze jours qui suivent le changement de domicile et indiquer sa destination, conformément à l'article 19 appliqué par analogie.

²Si le nouveau domicile est situé en Suisse, la personne préposée au contrôle des habitants informe la commune de destination et lui communique les données en sa possession.

Restitution de documents **Art. 28** Lorsqu'une personne annonce son départ au service communal, l'acte d'origine est restitué à son titulaire ou, à défaut, détruit.

Attributions de la personne préposée au contrôle des habitants **Art. 29** La personne préposée au contrôle des habitants a notamment les attributions suivantes :

- a) elle reçoit les déclarations d'arrivée et de départ, les avis de changement de situation des personnes concernées, ainsi que les annonces de tiers,
- b) elle tient le registre dans lequel sont inscrits, pour chaque personne domiciliée ou en séjour dans la commune, les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou celles prescrites par le Conseil d'État,
- c) elle établit et délivre les attestations de domicile ou de séjour et les déclarations de domicile,
- d) elle statue, après avoir entendu la personne intéressée, sur les contestations découlant de l'application de la présente loi, notamment sur celles portant sur le domicile ou le séjour; ses décisions sont susceptibles d'un recours au Département désigné par le Conseil d'État, celles de ce dernier au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979 (LPJA),
- e) elle conserve les actes d'origine, ainsi que les déclarations de domicile et, en cas de départ, les restitue ou, le cas échéant, les détruit,
- f) elle veille à ce que les documents en matière de registre des habitants soient conservés et archivés, conformément à la législation,
- g) elle veille à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la législation et procède aux contrôles et enquêtes nécessaires; au besoin, elle peut requérir le concours de la police,
- h) elle collabore, conformément aux directives du département compétent, à l'établissement des statistiques relatives notamment aux habitants, aux ménages, aux logements et aux bâtiments d'habitation, en particulier dans le cadre des recensements de la population,

- i) poursuit les contraventions tarifées à la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH) visées par la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au Service de la justice, du 17 décembre 2019.

Émoluments

Art. 30 Les émoluments sont perçus conformément au règlement d'exécution de la loi.

Chapitre 4

DE LA POLICE COMMUNALE ET DE L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Définition du domaine public **Art. 31** ¹Le domaine public correspond aux lieux librement accessibles et affectés à une tâche publique.

²Les dispositions réglementant l'utilisation du domaine public sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public, ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public.

³Conformément à la loi cantonale sur l'utilisation du domaine public, du 25 mars 1996, l'utilisation du domaine public communal, en vue d'y créer des constructions, des ouvrages ou des installations temporaires ou permanents, est soumise à réglementation communale et à un émolument, déterminés par arrêté du Conseil communal.

Interdiction des dégradations et autres tags et de salir les murs **Art. 32** Il est interdit de dégrader, de salir ou de souiller par des dessins et des inscriptions réalisés notamment au moyen de bombes aérosols, ou de toute autre manière, les façades, murs, portes, clôtures ou installations quelconques.

Domaine public
a) Travail et dépôt **Art. 33** ¹Tout travail, dépôt de matériaux, ainsi que l'étalage de marchandises sur la voie publique est soumis à autorisation du Conseil communal qui, s'il y a lieu, fixe le montant de l'indemnité.

²Les mesures de sécurité ainsi que la remise en état des lieux incombent au bénéficiaire de l'autorisation. Il supporte tous les frais y relatifs.

³Lors de travaux effectués sur un immeuble, il est interdit de jeter des débris ou des matériaux sur le domaine public, à moins qu'ils ne tombent sur un espace clôturé à cet effet.

b) Affichage et enseignes **Art. 34** ¹Le Conseil communal fixe les emplacements d'affichage; aucune affiche, enseigne ou réclame ne peut être apposée sans son autorisation.

²L'affiche sauvage est interdite sous réserve de l'affichage politique (voir la directive cantonale).

³Le Conseil communal peut interdire la pose des enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la moralité, à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment, à l'aspect d'une rue, d'une place ou d'un site.

⁴Les affiches sont retirées par ceux qui les ont apposées une semaine au plus tard après le déroulement de la manifestation ou selon le délai figurant sur l'autorisation.

⁵A défaut, le Conseil communal ordonnera l'enlèvement des affiches, le cas échéant aux frais de ceux qui les ont apposées.

⁶La distribution sur la voie publique d'imprimés publicitaires est autorisée, leur application sur des véhicules est interdite.

⁷Les enseignes lumineuses et publicitaires doivent être éteintes entre 22h00 et 07h00, sous réserve de celles :

- a) des établissements publics et commerces ouverts avant 07h00 qui peuvent être allumées dès l'ouverture de ceux-ci,
- b) des établissements publics qui doivent être éteintes au plus tard 1 heure après la fermeture de ceux-ci.

⁸Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal feront l'objet d'une concession spéciale.

⁹Une taxe annuelle, fixée par le Conseil communal, peut être perçue pour la pose des enseignes.

c) Dommages aux affiches

Art. 35 ¹Quiconque, sans droit, aura arraché, lacéré, ou rendu inutilisables ou illisibles, même partiellement, des affiches que des particuliers ont fait placarder dans des lieux et dans des conditions fixés par la loi ou l'autorité, sera puni de l'amende.

²Quiconque aura arraché, lacéré ou rendu inutilisable ou illisible une publication officielle affichée, sera puni de l'amende.

d) Circulation

Art. 36 Lorsque les besoins l'exigent, la circulation ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal, approuvé par le Service des ponts et chaussées.

e) Mise en fourrière

Art. 37 ¹Les véhicules parqués illicitement ou gênant les autres usagers ou le passage des engins de déneigement peuvent être évacués et mis en fourrière.

²Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge du détenteur.

f) Plantations

Art. 38 ¹Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation, la signalisation routière et l'éclairage public, ni limiter la visibilité.

²Conformément à l'article 59 LRVP, il est interdit de laisser les branches avancer à une hauteur inférieure à 2,50 mètres au-dessus de trottoirs, de chemins pour piétons et de pistes cyclables ou à 4,50 mètres au-dessus du niveau des routes publiques.

³Les bornes hydrantes devront être accessibles et visibles en tout temps.

⁴Si, après avertissement, les propriétaires ne se conforment pas à ces dispositions, le Conseil communal est en droit de faire couper à leurs frais les branches gênantes.

g) Fouilles

Art. 39 ¹Aucune fouille sur le domaine public communal ne peut se faire sans autorisation du Conseil communal.

²Les mesures de sécurité et la remise en état incombent au requérant.

³Un émolument, fixé par arrêté du Conseil général, peut être perçu.

h) Récolte de signatures

Art. 40 ¹La récolte de signatures sur le domaine public pour une initiative, un référendum ou une pétition doit être annoncée au Conseil communal.

²Si l'ordre public ou la sécurité publique l'exige, le Conseil communal peut en limiter l'exercice.

³Toute propagande ou récolte de signatures est interdite sur les biens-fonds 2244 et 5576 (voir annexe 1).

i) Comportements interdits

Art. 41 ¹Il est interdit de faire ses besoins naturels (uriner ou déféquer) sur la voie publique et ses abords, ainsi qu'à la vue du public.

²Il est interdit de cracher sur les trottoirs et autres surfaces affectées à l'usage des piétons.

³Le nudisme ou le naturisme sont interdits sur la voie publique. Il en va de même pour les personnes qui se trouvent sur terrain privé, à la vue du public.

⁴ Le camping sauvage est interdit sur le territoire communal.

j) Ivresse publique

Art. 42 Quiconque aura causé un scandale public en état d'ivresse, sera puni de l'amende.

- k) Eaux usées** **Art. 43** ¹Il est notamment interdit de déverser des eaux usées dans le sol, sur les voies publiques, dans les canalisations des eaux pluviales et dans les collecteurs de drainage.
- ²Les eaux pluviales s'écoulant des toits sur les routes, fossés ou rigoles seront encaissées jusqu'au sol dans les canaux ou tuyaux de descente.
- ³Le règlement d'application du PGEE demeure réservé.
- l) Lavage des véhicules** **Art. 44** Il est interdit de procéder au lavage, au graissage, à la vidange ou à l'entretien des véhicules sur le domaine public en des lieux non prévus à cet effet, ainsi que dans les pâturages, en forêt, en bordure de celle-ci, ou le long des chemins forestiers publics et privés.
- m) Stations de lavage** **Art. 45** ¹L'implantation des stations de lavage n'est admise qu'aux endroits désignés à cet effet par le Conseil communal.
- ²L'ouverture des stations de lavage est autorisée du lundi au samedi de 06h00 à 22h00 et de 08h00 à 18h00 les dimanches, les jours fériés de l'administration cantonale neuchâteloise¹, ainsi que le jour de la Fête Dieu.
- n) Nom des rues** **Art. 46** ¹Les rues et places publiques sont dénommées par le Conseil communal.
- ²Il prend les mesures utiles pour éviter toute confusion dans la dénomination des chemins privés. Il contrôle également la numérotation des bâtiments.
- Jet dangereux de matières** **Art. 47** ¹Quiconque aura jeté, utilisé ou versé des matières, au risque de blesser, salir ou molester des personnes, sera puni de l'amende.
- ²Sont notamment interdits les jets de pierres ou d'autres projectiles.
- Feux** **Art. 48** ¹Il est interdit de faire des feux découverts sur les places publiques, dans les rues, cours, allées et jardins à moins de 10 mètres de distance d'un bâtiment en pierre et de 30 mètres d'un bâtiment en bois. Des interdictions de faire des feux découverts valables sur de plus grands périmètres que ceux résultant du respect des distances précitées peuvent être édictées par le Conseil communal pour d'autres motifs que celui de la prévention et la défense contre l'incendie.
- ²Les feux doivent être surveillés jusqu'à complète extinction.

¹ Jours fériés de l'administration cantonale : Nouvel An, 2 janvier, Instauration de la République de Neuchâtel (1^{er} mars), Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Fête du travail (1^{er} mai), jeudi et vendredi de l'Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête nationale suisse, Jeûne fédéral, Veille de Noël, Noël, 26 décembre et St-Sylvestre.

³L'article 30c, alinéa 2 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983, en lien avec l'article 26b de l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air, du 16 décembre 1985, régit les modalités de traitement des déchets, notamment l'incinération des déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins.

⁴Il est notamment interdit de brûler des déchets ménagers.

⁵Tout feu d'artifice requiert l'autorisation du Conseil communal sous réserve des 31 juillet, 1^{er} août et 31 décembre. Celle-ci est à demander au moins un mois avant la manifestation. L'autorisation fera l'objet d'une publication dans le journal local aux frais du requérant.

⁶Il est notamment interdit d'allumer ou de lancer des explosifs tels que pétards, « grenouilles » ou autres engins dangereux à l'intérieur de la localité.

Art. 49 ¹Toute personne qui installe des échafaudages, échelles, ponts volants, etc., est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses employés et du public.

²Le Conseil communal fixe un émolument pour l'utilisation du domaine public.

Tranquillité publique / Scandale public

Art. 50 Tout acte de nature à troubler la tranquillité publique est interdit. Quiconque aura fait du tapage de nature à troubler le repos nocturne ou la tranquillité publique, sera puni de l'amende.

Manifestations publiques sur domaine public

Art. 51 ¹Les manifestations publiques sur domaine public, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges et expositions, sont subordonnées à une autorisation du Conseil communal.

²Le Conseil communal peut limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire les dimanches et jours fériés officiels, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.

³Le déroulement normal des manifestations et représentations publiques ne peut être troublé ou empêché.

⁴Un émolument, déterminé par arrêté du Conseil communal, peut être perçu pour l'utilisation du domaine public.

⁵L'utilisation de la vaisselle non réutilisable est interdite sauf autorisation exceptionnelle du Conseil communal.

Spectacles et manifestations populaires à l'extérieur

Art. 52 En cas de forte concentration de personnes en des lieux non prévus spécifiquement à cet effet, l'organisateur de la manifestation doit établir un concept de sécurité incendie soumis à l'autorité communale. Il doit orienter son personnel et l'instruire sur la façon de se comporter en cas d'incendie et de panique. Le cas échéant, une permanence de sapeurs-pompiers durant la manifestation peut être exigée. Les directives de l'ECAP demeurent réservées.

Art. 53 Le Conseil communal transmet au Service cantonal de la sécurité civile et militaire (SSCM) tout dispositif de prévention et de défense contre l'incendie et de secours établi par un organisateur d'une manifestation qui se déroule sur son territoire afin de permettre au service cantonal d'informer les centrales d'alarme et d'engagement en matière sanitaire et de défense anti-incendie de l'existence de ces dispositifs.

Spectacles et manifestations en salle

Art. 54 ¹Aucune salle de spectacles, de cinéma ou de réunions ne peut être ouverte au public sans l'autorisation du Conseil communal.

²Le Conseil communal fixe le nombre maximum de spectateurs qui peuvent être admis aux différentes catégories de places. Il donne l'autorisation de la mise en exploitation des cinémas, des salles de spectacles ou de réunions.

³Tout cinéma permanent ou intermittent, ainsi que la mise sur pied de manifestations temporaires à l'intérieur de bâtiments ou de locaux d'affectations diverses doivent respecter les prescriptions ordonnées par l'autorité communale; sont réservées d'autres dispositions de la législation cantonale ou des directives de l'ECAP.

⁴En cas d'inobservation des prescriptions, les mesures citées à l'article 28 LPDIENS demeurent expressément réservées.

⁵En cas de mise à disposition de locaux à des tiers, le propriétaire a le devoir de les informer des mesures de sécurité et de prévention applicables.

Mesures spécifiques

Art. 55 ¹Des mesures spécifiques peuvent être ordonnées par le Conseil communal, avec l'approbation de l'ECAP, pour tous les types de bâtiments à risques définis comme tels par la réglementation cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours, de même que pour toute construction présentant des risques d'incendie particuliers ou abritant simultanément de nombreuses personnes.

²Ces mesures concerneront notamment les matériaux de construction, les issues et voies d'évacuation, les corridors et escaliers, les appareils de chauffage et d'éclairage, la protection contre la foudre, les installations destinées à prévenir et à éteindre l'incendie, ainsi qu'à assurer l'évacuation rapide des personnes des locaux.

Nuisances sonores

Art. 56 ¹Chaque personne est tenue de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui à toute heure, aussi bien de jour que de nuit, conformément aux usages en vigueur.

²Les sonnailles et les cloches sont autorisées.

³Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que leurs cris ou leurs comportements ne troublent la tranquillité publique.

⁴L'emploi de détonateurs destinés à éloigner les oiseaux est interdit de 20h00 à 07h00.

⁵Des autorisations spéciales peuvent être délivrées par le Conseil communal.

Activités et travaux bruyants

Art. 57 ¹Sauf autorisation spéciale délivrée par le Conseil communal, toutes activités et travaux bruyants (ex. construction, jardinage, usage des tondeuses à gazon, etc.) sont interdits le dimanche, les jours fériés de l'administration cantonale neuchâteloise², le jour de la Fête Dieu, les jours ouvrables de 12h00 à 13h00 et de 20h00 à 07h00, ainsi que le samedi de 12h00 à 13h00 et dès 19h00, à l'intérieur de la localité et partout où ils troubleraient le repos des voisins.

²Ces mesures ne s'appliquent pas aux travaux agricoles et viticoles.

³Pour le stand de tir au pistolet, le tir sportif et d'entraînement est autorisé du 1^{er} avril au 31 octobre et uniquement les jeudis de 17h00 à 19h00, ainsi que les samedis de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30, sous réserve du 3^{ème} samedi de chaque mois et des week-ends fériés où les tirs ne sont pas autorisés.

Police rurale

Art. 58 ¹La police rurale est exercée selon les dispositions légales. Des règles peuvent être édictées par la commune pour assurer la protection du bétail et des récoltes, notamment de la vendange.

²Les animaux de basse-cour ne doivent pénétrer ni sur la voie publique ni sur les propriétés d'autrui.

³Le Conseil communal fixe les dates d'ouverture et de fermeture du droit de pacage sur le territoire, le pacage sur les terrains clôturés étant réservé.

⁴Le Conseil communal prend les mesures nécessaires pour assurer la maîtrise des ravageurs, des organismes nuisibles et des adventices, ainsi que l'élimination des plantes envahissantes et des végétaux infectés. Les moyens de prévention et de lutte biologiques sont privilégiés.

² Jours fériés de l'administration cantonale : Nouvel An, 2 janvier, Instauration de la République de Neuchâtel (1^{er} mars), Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Fête du travail (1^{er} mai), jeudi et vendredi de l'Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête nationale suisse, Jeûne fédéral, Veille de Noël, Noël, 26 décembre et St-Sylvestre.

Art. 59 La garde des vignes est de la compétence du Conseil communal qui décide, après avoir pris l'avis des milieux intéressés, de la date du début de ce service et nomme les gardes-vignes (brévards).

Art. 60 Les gardes-vignes sont sous le contrôle du directeur de la sécurité publique, qui répartit les secteurs et fixe les heures de garde.

Art. 61 ¹Il est interdit à toute personne détenant du bétail bovin de ramasser, de transporter ou d'utiliser pour l'affouragement des cadavres d'animaux, des déchets et des restes de repas.

²L'emploi de ces mêmes déchets et restes de repas pour l'affouragement de porcs est subordonné à l'autorisation du vétérinaire cantonal.

Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce et celle sur les établissements publics

Art. 62 Les activités suivantes sont réglées exhaustivement par la législation cantonale relative aux établissements publics et à la police du commerce qui ne confère aucune compétence aux communes en la matière autre que celles relatives aux horaires d'ouverture des établissements publics et aux redevances pour les prolongations de l'horaire d'ouverture desdits établissements :

- a) tenir un établissement public,
- b) tenir une manifestation publique,
- c) exploiter une piscine publique,
- d) exploiter un automate délivrant des produits du tabac,
- e) organiser une loterie, une tombola, un loto ou un jeu semblable,
- f) exercer le commerce de détail ou le débit de boissons alcooliques,
- g) exercer une activité de détective ou d'agent d'investigation privé,
- h) exercer le tatouage, le maquillage permanent et le perçage,
- i) exercer l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit,
- j) exercer toute autre activité soumise à autorisation en vertu du droit fédéral ou d'un concordat intercantonal, à moins qu'une autre loi ne désigne une autre autorité d'exécution,
- k) commerce professionnel d'occasions,
- l) achat de métaux précieux aux particuliers,
- m) exploitation d'automates délivrant des denrées alimentaires,
- n) exploitation de solarium,
- o) activités esthétiques présentant un risque pour la santé.

Chauffage de plein air

Art. 63 Le chauffage de plein air est réglementé par la législation cantonale en matière d'énergie, qui l'interdit en principe, sauf dérogations.

Service de taxis

Art. 64 ¹Une autorisation de la commune est nécessaire pour exercer le service de taxi.

²Le Conseil communal détermine, par voie réglementaire, les conditions d'exploitation des taxis selon les dispositions du droit cantonal.

Heures d'ouverture des établissements publics

Art. 65 ¹Les établissements publics peuvent être ouverts de 06h00 à 24h00 pour les locaux fermés à l'exception du samedi et du dimanche matin. Ces deux jours, ils peuvent être ouverts de 06h00 à 02h00.

En général

²Les terrasses et locaux ouverts des établissements publics peuvent être ouverts de 06h00 à 23h00 du dimanche au jeudi et de 06h00 à 24h00 du vendredi au samedi.

³Les autorisations pour l'installation de terrasses sur le domaine public ne sont accordées par le Conseil communal que si les mesures d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics sont respectées.

⁴Le Conseil communal peut limiter les heures d'exploitation des terrasses et des locaux ouverts des établissements publics, si, malgré des avertissements répétés, ceux-ci troublent l'ordre et la tranquillité publics.

Prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture jusqu'à 06h00

Art. 66 Le Conseil communal peut, au cas par cas, accorder une prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture de l'établissement jusqu'à 06h00.

Prolongations permanentes de l'horaire d'ouverture

Art. 67 ¹Le Conseil communal peut autoriser une prolongation permanente de l'horaire d'ouverture de l'établissement jusqu'à 06h00.

²Le Conseil général délimite les secteurs à l'intérieur desquels des prolongations permanentes ne sont pas accordées.

³Le Conseil communal peut soumettre l'autorisation de prolongation permanente de l'horaire d'ouverture des établissements publics à des conditions :

- a) de respect de l'ordre et de la tranquillité publics,
- b) d'équipement ou de gestion de l'immeuble,
- c) de stationnement,
- d) de non-simultanéité de prolongation entre différents établissements publics.

- Redevances** **Art. 68** Les redevances pour les prolongations des horaires d'ouverture des établissements publics sont fixées par arrêté du Conseil communal en tenant compte des maxima suivants :
- a) prolongation occasionnelle jusqu'à 04h00, au maximum CHF 50.00 par autorisation,
 - b) prolongation occasionnelle au cas par cas jusqu'à 06h00, au maximum CHF 500.00 par autorisation,
 - c) prolongation permanente jusqu'à 06h00, au maximum CHF 3'000.00 par année.
- Foires et marchés** **Art. 69** ¹Le Conseil communal fixe le lieu, la date et la durée des foires et des marchés organisés sur le territoire de la commune.
- ²Il en définit également les conditions d'accès et prescrit les mesures de police nécessaires.
- ³Il arrête la taxe d'utilisation de place.
- Activités foraines** **Art. 70** ¹Le Conseil communal assigne un emplacement aux activités foraines.
- ²Il arrête la taxe d'utilisation de place.
- Véhicules habitables et habitations mobiles** **Art. 71** ¹Les roulottes, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles ne peuvent stationner sur le territoire communal que sur autorisation du Conseil communal qui désigne l'emplacement.
- ²Les communautés nomades sont soumises aux dispositions prévues par la loi cantonale.
- Bâtiments accueillants des écoliers** **Art. 72** Il est interdit, durant les périodes scolaires et dès la tombée de la nuit, de se rendre, de déambuler ou de vaquer sans but, dans l'enceinte du Centre des Deux Thielles, du collège primaire, des écoles enfantines ou de tout autre bâtiment communal destiné à l'accueil des écoliers, et à leurs abords immédiats, sans l'autorisation de la direction scolaire ou du Conseil communal.

Chapitre 5

TOMBOLAS, MATCHES AU LOTO ET TAXES SUR LES SPECTACLES

Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce

Art. 73 ¹L'organisation de tombolas et de matches au loto est régie exclusivement par la législation cantonale sur la police du commerce. Les communes ne disposent d'aucune compétence en la matière.

Chapitre 6

POLICE SANITAIRE

- Organes d'exécution** **Art. 74** ¹La commission de salubrité publique est chargée d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles, de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions.
- ²Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par la législation et la réglementation cantonale.
- Propreté** **Art. 75** ¹Tout acte de nature à compromettre la propreté et le bon entretien du domaine public, ainsi que des parcs et promenades communaux est interdit.
- ²Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publiques, commis sur domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité des voisins ou du public.
- Interdiction des dépôts de déchets dans la nature** **Art. 76** ¹Il est interdit de jeter, répandre ou déposer sur les voies et promenades publiques, de même que sur les chemins et terrains privés, dans le voisinage des habitations, ainsi que dans les cours d'eau, prés et forêts, des papiers, chiffons, ordures, balayures, déchets carnés, ferrailles, carcasses de véhicules, matériaux et déchets de toute nature.
- ²Les déblais provenant de démolition ou de travaux de terrassement, les huiles de vidange et ménagères, ainsi que tous les déchets contenant des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement doivent être livrés au lieu de dépôt ou de destruction désigné par l'autorité communale.
- ³Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais, risques et périls du contrevenant.
- Interdiction d'abandon des petits déchets (littering)** **Art. 77** L'abandon de petits déchets tels que mégots de cigarettes, chewing-gums, papiers d'emballage d'aliments, barquettes, restes de pique-nique, etc., dans la nature, dans la forêt, sur la voie publique et sur sol d'autrui sera sanctionné selon la procédure de dénonciations simplifiées.

Chapitre 7

CIMETIERE, INHUMATIONS ET INCINERATIONS

A) Cimetière

Compétences

Art. 78 Le cimetière de la commune du Landeron est placé sous la responsabilité du Conseil communal, de l'administration communale et de la commission de salubrité publique, ou tout service dûment mandaté par le Conseil communal.

Ordre public

Art. 79 ¹Le cimetière est confié à la sauvegarde du public.

²Les visiteurs doivent se comporter de façon à ne pas troubler la dignité des lieux et se conformer aux instructions et remarques du personnel.

³Il est interdit de déambuler ou de vaquer sans but dans l'enceinte du cimetière de 22h00 à 06h00.

Entrée

Art. 80 ¹L'entrée du cimetière est interdite à tout véhicule.

²Toutefois, peuvent y être admis :

- a) le véhicule funèbre (corbillard),
- b) les véhicules du service des travaux publics et des maîtres d'état, dans le cadre de leur travail,
- c) les véhicules dont le conducteur a obtenu une autorisation de l'administration communale pour motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Animaux

Art. 81 Il est interdit d'introduire ou de laisser pénétrer des animaux domestiques dans l'enceinte du cimetière.

Protection des tombes

Art. 82 Il est interdit, sauf aux proches, de toucher aux monuments, aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes.

Responsabilité non assumée

Art. 83 L'autorité communale n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou des forces naturelles.

Vente et publicité

Art. 84 Toute activité commerciale telle que vente de marchandises, distribution de prospectus, affiches et autres publicités, est interdite dans l'enceinte et aux abords du cimetière.

Travaux **Art. 85** Les travaux exécutés par les maîtres d'état à l'intérieur du cimetière doivent s'effectuer pendant les heures ouvrables de travail et avec l'accord de l'administration communale.

Convois funèbres **Art. 86** ¹Les corps des personnes décédées doivent être placés dans des cercueils et être transportés dans des véhicules aménagés à cet effet, sauf dérogation du Conseil communal.

²L'ordre, la tranquillité et la décence doivent régner dans les convois funèbres, sur leur passage et au cimetière.

B) Tombes et monuments funéraires

Plan d'aménagement **Art. 87** ¹Les emplacements des tombes, des monuments et des chemins sont définis par l'administration, auprès de laquelle ils peuvent être consultés.

²Les plans d'aménagement seront l'aboutissement d'une réflexion esthétique, prenant en compte la qualité des massifs anciens.

Entretien et propreté **Art. 88** ¹L'aménagement et l'entretien des tombes et des monuments incombent aux familles des personnes décédées.

²Les visiteurs veilleront à déposer les fleurs fanées, les couronnes et les autres déchets provenant de l'entretien des tombes aux endroits prévus à cet effet.

³Les arrosoirs mis à la disposition du public seront remis en place immédiatement après emploi.

Durée **Art. 89** ¹Les monuments, ainsi que les jardins et les plantations peuvent subsister jusqu'à la désaffectation des fosses en vue de nouvelles sépultures.

²La désaffectation de massif en vue de nouvelles sépultures ne peut avoir lieu qu'après un délai de 30 ans au moins. Le Conseil communal avise les personnes intéressées par voie de presse et fixe un délai de trois mois pour l'enlèvement des monuments et plantations. Passé ce délai, il dispose de ces derniers.

Pose des monuments **Art. 90** ¹La pose du monument s'effectue sous le contrôle de l'administration.

²Dans les massifs réservés à l'inhumation, la pose des monuments et des bordures de pierre ne peut en principe pas être effectuée avant que six mois se soient écoulés depuis la mise en terre.

³Les dégâts éventuels dus à la pose d'un monument seront annoncés à l'administration communale et réparés immédiatement aux frais des personnes ayant causé lesdits dégâts.

⁴Les dimensions ci-après doivent être observées pour les monuments, bordures comprises:

	<i>Longueur</i>	<i>Largeur</i>
Adultes	1.80 m	0.80 m
Enfants jusqu'à 3 ans	1.00 m	0.60 m
Incinération	1.00 m	0.70 m

Terminaison des monuments **Art. 91** ¹Dans la règle, les monuments et tous les autres éléments destinés à être posés dans le cimetière doivent être terminés avant d'y être introduits.

²La pose des monuments se fera sans interruption et les travaux seront achevés dans les plus brefs délais.

Responsabilité **Art. 92** ¹Chaque propriétaire est responsable des dommages causés par son monument, par défaut d'entretien ou vice de forme.

²La personne sera invitée à remettre les choses en état dans les plus brefs délais et à en informer l'administration communale.

Chemins **Art. 93** Les chemins doivent être constamment libres.

Espèces végétales admises **Art. 94** ¹Sont autorisés comme plantations permanentes, les rosiers nains, ainsi que les plantes vivaces non envahissantes.

²La plantation à demeure d'arbustes ou d'autres plantes doit s'en tenir à l'entourage de la tombe et ne pas excéder une hauteur de 60 centimètres.

³Les plantations arborescentes sont propriété communale. Il sera procédé d'office aux élagages jugés nécessaires.

Plantations illicites **Art. 95** Toute plantation illicite sera enlevée d'office par le Service des travaux publics.

Tombes à l'abandon **Art. 96** La direction de police dispose des tombes laissées à l'abandon. Elles sont nivelées et gravillonnées par le jardinier du cimetière.

Tombe du souvenir **Art. 97** ¹Une tombe du souvenir érigée à l'intérieur du cimetière permet de recevoir les cendres des personnes qui en ont exprimé le désir ou dont les proches font une demande auprès de l'administration communale.

²Cette tombe est entretenue aux frais de la commune. Le dépôt de fleurs, qui accompagne la personne incinérée, est autorisé temporairement.

³Le dépôt de cendres des personnes domiciliées dans la commune au moment du décès est gratuit.

⁴Le dépôt de cendres des personnes qui n'étaient pas domiciliées dans la commune au moment du décès est soumis à un émolument selon le tarif qui sera arrêté par le Conseil communal.

C) Modes de sépulture

En général **Art. 98** Les différents modes de sépulture autorisés sont les suivants :

- 1) Inhumations;
- 2) Sépulture ensuite de crémation, soit :
 - a) mise en terre d'urnes cinéraires,
 - b) dépôt de cendres dans la "tombe du souvenir".

Lieu **Art. 99** Aucune inhumation ou mise en terre d'urnes cinéraires ne peut avoir lieu en dehors du périmètre du cimetière.

Autorisation **Art. 100** L'autorité communale compétente délivre l'autorisation d'inhumation ou de dépôt de cendres sur la base d'un certificat d'inscription de décès établi par l'officier d'état civil ou du procès-verbal d'incinération.

D) Inhumation

En général

Art. 101 L'autorité communale pourvoit à l'inhumation :

- a) de toutes les personnes domiciliées et décédées dans la commune,
- b) de toutes les personnes domiciliées dans la commune, mais décédées hors de son territoire lorsque le transfert du corps a été autorisé par l'Autorité compétente,
- c) de toutes les personnes domiciliées hors de la commune, sous condition d'une autorisation du Conseil communal.

Service des inhumations

Art. 102 Le service des inhumations comprend :

- a) le creusage et le comblement de la fosse,
- b) la fourniture du jalon d'ordre de la fosse.

Taxes administratives et émoluments

Art. 103 ¹L'inhumation des personnes domiciliées dans la commune au moment du décès est gratuite.

²L'inhumation des personnes non domiciliées dans la commune au moment du décès est soumise à un émolument selon le tarif arrêté par le Conseil communal.

³Le Conseil communal peut réduire ces taxes dans des cas spéciaux ou en raison de la situation financière des intéressés.

Délai

Art. 104 ¹Toute inhumation doit avoir lieu dans un délai de 24 à 96 heures après la constatation médicale du décès. Ce délai peut être écourté ou prolongé afin de ne pas inhumer les dimanches et jours fériés, à condition toutefois que le médecin qui a vérifié le décès établisse qu'il n'en résultera aucun préjudice pour la santé publique.

²Exceptionnellement, et sur demande écrite et motivée de la famille et du médecin, le Conseil communal peut réduire ou étendre ce délai.

Fosse

Art. 105 Chaque inhumation doit avoir lieu dans une fosse individuelle.

Numérotage

Art. 106 ¹Chaque fosse doit être munie d'un jalon portant un numéro d'ordre correspondant à celui du registre du cimetière.

²Il est interdit d'enlever les jalons.

Registre des inhumations

Art. 107 ¹Il est établi un registre du cimetière qui est tenu à la disposition des autorités et dans lequel sont inscrits :

- a) le numéro d'ordre,
- b) le numéro de jalon fixé sur la fosse,
- c) les noms, prénoms, âge et domicile de la personne inhumée,
- d) la date du décès,
- e) la date de l'inhumation.

²Ce registre sera soumis à la fin de chaque année pour visa à l'Autorité cantonale compétente.

Dimensions

Art. 108 Les dimensions standard des fosses sont les suivantes:

	<i>Longueur</i>	<i>Largeur</i>	<i>Profondeur</i>
Adultes	2.00 m	0.80 m	1.50 m
Enfants en-dessous de 3 ans	1.50 m	0.80 m	1.30 m

Emplacement

Art. 109 ¹Les inhumations ont lieu à la suite les unes des autres, dans une ligne non interrompue, sans distinction de culte, de famille, d'âge ou de sexe.

²Les enfants en-dessous de 10 ans peuvent être séparés des adultes et inhumés dans une division spéciale du cimetière.

Procédé de sépulture

Art. 110 ¹Sous réserve des autorisations spéciales que pourra délivrer l'Autorité cantonale pour les corps transportés de l'étranger et inhumés sur le territoire de la commune, l'administration communale n'autorise pas de procédés de sépulture tendant à la conservation des corps, soit par l'emploi de cercueils de plomb, soit par l'embaumement, ou de toute autre manière.

²Les cercueils en matériaux imputrescibles et non biodégradables sont interdits.

E) Mise en terre d'urnes cinéraires

En général

Art. 111 ¹La Commune pourvoit à la mise en terre de l'urne cinéraire de toute personne domiciliée sur son territoire au moment du décès, ou décédée sur son territoire.

²A titre exceptionnel, le Conseil communal peut autoriser la mise en terre d'urnes cinéraires d'autres personnes.

Service de la mise en terre	<p>Art. 112 Le service de la mise en terre d'une urne cinéraire comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le creusage et le comblement de la fosse, b) la fourniture du jalon d'ordre de la fosse.
Taxes administratives et émoluments	<p>Art. 113 ¹La mise en terre d'urnes cinéraires de personnes domiciliées dans la commune au moment du décès est gratuite.</p> <p>²La mise en terre d'urnes cinéraires de personnes non domiciliées dans la commune au moment du décès est soumise à un émolument selon le tarif arrêté par le Conseil communal.</p> <p>³Le Conseil communal peut réduire ces taxes dans des cas spéciaux ou en raison de la situation financière des intéressés.</p> <p>⁴Les frais d'incinération incombent à la succession.</p>
Secteurs	<p>Art. 114 Le cimetière du Landeron comporte au moins un secteur réservé à la mise en terre d'urnes cinéraires.</p>
Dimensions	<p>Art. 115 La dimension de la fosse pour les urnes cinéraires est de 35 centimètres de longueur, de 25 centimètres de largeur et de 50 centimètres de profondeur.</p>
Emplacement	<p>Art. 116 ¹Les urnes cinéraires mises en terre sont placées à la suite les unes des autres, dans une ligne non interrompue, sans distinction de culte, de famille, d'âge ou de sexe.</p> <p>²Chaque urne cinéraire est mise en terre dans une fosse séparée.</p> <p>³Les urnes cinéraires d'enfants en-dessous de 10 ans peuvent être séparées des adultes et mises en terre dans une division spéciale du cimetière.</p>
Mise en terre dans un sépulture existante	<p>Art. 117 En dérogation à l'article 116, les urnes cinéraires peuvent être mises en terre dans la partie du cimetière affectée aux inhumations ou aux incinérations, sur la tombe de proches parents ou sur toute autre tombe avec le consentement de la famille intéressée. Cette manière de faire ne prolonge pas le délai de désaffectation.</p>

Registre des incinérations

Art. 118 ¹Il est établi un registre du cimetière qui est tenu à la disposition des autorités et dans lequel sont inscrits :

- a) le numéro d'ordre,
- b) le numéro de jalon fixé sur la fosse,
- c) les noms, prénoms, âge et domicile de la personne incinérée,
- d) la date du décès,
- e) la date de l'incinération,
- f) la date du dépôt de cendres et sa destination.

F) Exhumations

Renvoi

Art. 119 Les exhumations de corps et le transport de corps sont réglés par la législation fédérale et cantonale.

Frais d'exhumation

Art. 120 Les frais relatifs à l'exhumation sont à la charge des personnes ou des instances qui l'ont demandée.

G) Dépôt des corps et cérémonies funèbres

Locaux

Art. 121 ¹L'autorité communale met à la disposition du public, dans les limites de ses possibilités :

- a) des chambres mortuaires,
- b) une salle de cérémonie.

²La taxe est fixée par arrêté du Conseil communal.

Heures et jours des cérémonies

Art. 122 ¹L'entreprise des pompes funèbres et l'administration communale fixent les heures et les jours des cérémonies funèbres.

²Les inhumations et le dépôt des urnes cinéraires au cimetière se font en principe du lundi au samedi matin. Sur requête, la Direction de police peut fixer un autre jour.

Chapitre 8

POLICE DES FORETS

- Véhicules à moteur** **Art. 123** ¹La circulation de tout véhicule à moteur étranger à la gestion forestière ou des milieux naturels est interdite en forêt et sur les chemins forestiers.
- ²Sont réservés les cas d'urgence, ainsi que l'usage de véhicules à moteur à des fins d'intérêt public.
- ³La circulation est autorisée, pour les ayants droit, sur les chemins carrossables reliant des habitations isolées ou desservant des pâturages boisés.
- ⁴Selon les circonstances, le Conseil communal peut, avec l'accord du Département désigné par le Conseil d'État, accorder des autorisations particulières.
- ⁵La signalisation et les autres aménagements nécessaires (barrières, places de parc) sont du ressort de la commune.
- ⁶Les contrevenants à l'interdiction de circuler sans droit avec un véhicule à moteur visée à l'alinéa 1^{er} et les personnes qui n'observent pas les limitations d'accès dans certaines zones forestières peuvent être sanctionnés selon la procédure de dénonciation simplifiée.
- Cyclisme et équitation** **Art. 124** ¹Le cyclisme et l'équitation en forêt sont interdits en dehors des chemins existants (les pistes à machines et les layons de débardage ne sont pas considérés comme chemins).
- ²Avec l'accord du Département désigné par le Conseil d'État, le Conseil communal peut interdire le cyclisme ou l'équitation là où leur pratique est susceptible d'endommager les chemins ou sur les itinéraires destinés au tourisme pédestre. Ces interdictions doivent être signalées.
- Autres activités** **Art. 125** ¹En forêt, les activités de loisirs autres que celles qui se pratiquent à pied ou à ski de randonnée sont interdites en dehors des chemins existants.
- ²Aucune manifestation susceptible de porter préjudice à la forêt ne peut être organisée sans l'autorisation du Département désigné par le Conseil d'État.
- ³L'accord des propriétaires concernés est en outre réservé.

Feux	<p>Art. 126 ¹Les feux ne sont autorisés en forêt ou à proximité, que s'il n'en résulte aucun risque pour celle-ci.</p> <p>²Celui qui allume un feu en forêt est tenu d'en rester maître et de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout dommage. Il ne doit pas quitter les lieux avant l'extinction complète du feu.</p> <p>³Dans les zones où des grils ou des foyers permanents sont mis à disposition, seuls ces aménagements doivent être utilisés pour réaliser des feux ou faire des grillades.</p>
Pacage du bétail	<p>Art. 127 ¹Le pacage du bétail est en principe interdit dans les forêts.</p> <p>²Le pacage des chèvres et des moutons est également interdit dans les pâturages boisés, sauf autorisation spéciale du Département désigné par le Conseil d'État.</p>
Dépôt de déchets en forêt	<p>Art. 128 ¹Le dépôt de matériaux d'extraction et de démolition, d'épaves, d'ordures et de déchets de toute nature est interdit en forêt. Il en va de même pour le matériel agricole, engins, machines, etc.</p> <p>²Le dépôt de matériaux d'extraction peut être autorisé par le propriétaire de la forêt, aux conditions fixées par la réglementation cantonale.</p>
Extraction	<p>Art. 129 ¹Aucune exploitation de produits forestiers accessoires, aucune extraction ou enlèvement de pierres, sable, terre ou gazon, aucune fouille ne peuvent avoir lieu dans le domaine forestier sans l'autorisation du Conseil communal et du Département de la gestion du territoire.</p> <p>²Les exploitations qui, sans constituer un défrichement, compromettent ou perturbent les fonctions ou la gestion de la forêt, sont interdites.</p>
Ramassage du bois mort	<p>Art. 130 ¹Il est permis de ramasser le bois mort dans les forêts ouvertes, moyennant autorisation du propriétaire.</p> <p>²Sont seuls considérés comme bois mort le menu bois sec gisant sur le sol et les déchets qui restent après la vidange des coupes.</p> <p>³Les pives (cônes) ne sont pas considérées comme bois mort.</p> <p>⁴Pour les dépouilles, les rémanents de coupe attribués à un dépouilleur ne sont pas considérés comme du bois mort. Le ramassage de ces bois ne peut se faire qu'une fois le travail du dépouilleur terminé.</p> <p>⁵Tous les bois préparés ou mis en tas ne sont en aucun cas à considérer comme du bois mort.</p>

Chapitre 9

POLICE DES CHIENS

Déclaration et taxes **Art. 131** ¹Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui garde un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration à l'administration communale, en acquittant la taxe de CHF 120.00 par chien et par année.

²Ce montant comprend la part de la taxe due à l'État, soit CHF 30.00 par chien, sans les chiens exonérés par la loi mais y compris ceux exonérés par les communes.

Calcul **Art. 132** ¹ La taxe est annuelle et indivisible.

²La taxe est toutefois réduite de moitié lorsque le chien est mort au cours du premier semestre.

³Aucune taxe n'est due si les conditions d'assujettissement sont réalisées au cours du second semestre.

⁴En cas de transfert d'un chien du territoire d'une commune à une autre, la seconde commune ne peut percevoir la taxe pour l'année en cours que si l'animal a été exonéré dans la première commune en vertu d'une des causes prévues à l'article 133 et que cette cause d'exonération a cessé ou n'est pas reconnue par la seconde commune.

Exonération **Art. 133** ¹Sont exonérés de toute taxe par la loi :

- a) les chiens âgés de moins de trois mois,
- b) les chiens d'assistance ou d'alerte pour personnes en situation de handicap ou atteintes de maladies chroniques,
- c) les chiens de police dont le détenteur ou la détentrice est membre d'un corps de police reconnu,
- d) les chiens reconnus aptes au service militaire par la Confédération,
- e) les chiens en fonction dans le programme cantonal de prévention des accidents par morsure de chien (PAM),
- f) les chiens détenus dans un refuge pour chiens,
- g) les chiens de travail des gardes-frontières,
- h) les chiens de protection des troupeaux subventionnés par la Confédération,
- i) les chiens de catastrophe reconnus,
- j) les chiens utilisés à des fins thérapeutiques par des zoothérapeutes certifiés par le SCAV.

²Les communes peuvent soumettre à une taxe réduite ou forfaitaire ou exonérer les chiens de garde des habitations isolées.

Sanction en cas de non-paiement de la taxe

Art. 134 Les propriétaires de chiens qui ne se seraient pas acquittés de la taxe dans le délai fixé sont passibles d'une amende de CHF 240.00. Les communes sont compétentes pour prononcer la sanction.

Identification

Art. 135 ¹L'identification et l'enregistrement des chiens doivent être effectués conformément à la législation fédérale sur les épizooties, aux frais du détenteur.

²Les communes ont l'obligation de tenir à jour les données des chiens détenus sur leur territoire dans le registre national des chiens AMICUS auquel elles ont accès.

³Tout chien dont le détenteur ne respecte pas ces dispositions peut être saisi et placé en refuge aux frais du détenteur.

Errance

Art. 136 ¹Il est interdit de laisser les chiens errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages.

²Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste; à défaut, le chien doit être tenu en laisse.

³Dans les zones où les chiens peuvent être laissés en liberté, leurs détenteurs doivent en conserver la maîtrise permanente. Ils en exercent la surveillance, préviennent les bruits intempestifs, les bagarres et appliquent les mesures de prévention des accidents ou des morsures. En particulier, ils respectent la volonté par un tiers d'éviter tout contact, au besoin en reprenant leur chien en laisse.

⁴Les chiens doivent être tenus en laisse :

- a) dans les secteurs construits/bâti de la commune³,
- b) dans la zone du bord du lac de Biemme (voir annexe 2).

⁵L'accès des chiens aux places de sports, aux places de jeux, aux cours des collèges (y compris les zones de verdure des bâtiments scolaires), ainsi que dans les massifs floraux est interdit.

⁶Le Conseil communal peut interdire l'accès des chiens, ou le rendre obligatoire, dans d'autres espaces publics, si la sécurité ou l'hygiène l'exige.

⁷Du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.

⁸Tout chien errant est saisi et mis en fourrière; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.

³ Il convient de comprendre que les chiens doivent être tenus en laisse dès que ceux-ci se trouvent sur un chemin goudronné, près d'habitations ou d'un camping.

⁹Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'exercice de la chasse.

¹⁰Les contrevenants seront dénoncés selon la procédure de dénonciations simplifiées.

Aboiements

Art. 137 Lorsque les aboiements d'un chien incommode les voisins, son détenteur est invité à prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.

Souillures

Art. 138 ¹Tout détenteur d'un chien veillera à ce que celui-ci ne souille pas l'ensemble du territoire.

²A défaut, il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.

³La commune met à la disposition des détenteurs de chiens les moyens nécessaires au ramassage des déjections de leurs animaux (canisettes, robidog).

⁴Les contrevenants aux dispositions précitées seront dénoncés selon la procédure de dénonciations simplifiées.

Espaces

Art. 139 La commune veille à ce que soient disponibles des espaces permettant aux chiens de s'ébattre librement conformément à la législation sur la protection des animaux (voir article « Errance »).

Violation des obligations

Art. 140 Les chiens pour lesquels les détenteurs n'ont pas respecté les dispositions des articles 137 et 138 peuvent être saisis et mis en refuge.

Intervention en cas d'agression ou d'annonce

Art. 141 ¹L'autorité communale, la police neuchâteloise et le service cantonal placé sous la surveillance du vétérinaire cantonal (ci-après le service) peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne ou un animal. Ils peuvent séquestrer l'animal et le placer en refuge. Les intervenants s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives.

²Le vétérinaire cantonal peut requérir l'aide de la police neuchâteloise.

³Le service procède à l'examen des annonces de morsures sur une personne ou sur un animal ou des annonces de chiens agressifs.

Mesures

Art. 142 ¹Compte tenu des circonstances, le service peut prendre toute mesure propre à assurer la sécurité publique à l'encontre du chien concerné, de son détenteur, des éventuels détenteurs précédents et de l'éleveur du chien.

²Le service peut notamment ordonner la tenue en laisse, le port de la muselière, la saisie, la confiscation ou l'euthanasie de l'animal ou soumettre à autorisation tout changement de détenteur. Il peut également ordonner des aménagements et des constructions visant à cloisonner l'animal. Il peut désigner la ou les personnes qui peuvent emmener le chien hors du lieu de détention.

³Le service peut ordonner une expertise comportementale afin d'évaluer la dangerosité de l'animal, notamment lorsque des doutes sur les circonstances de l'incident persistent.

⁴Dans les cas graves ou de récidive ou lorsque le détenteur est manifestement incompétent, le service peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'une ou plusieurs mesures au sens de l'alinéa 2 ou dont le ou les chiens ont compromis la sécurité publique sans qu'il ait été possible ou nécessaire de prononcer une mesure.

⁵Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge du détenteur ou de l'éleveur.

Voies de droit

Art. 143 Les décisions de la commune et du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département désigné par le Conseil d'État, puis au Tribunal cantonal.

²La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Chapitre 10

DISPOSITIONS PENALES

Art. 144 Les infractions au présent règlement sont sanctionnées par une amende pouvant aller jusqu'à CHF 10'000.00.

Art. 145 La poursuite des infractions au règlement de police selon la procédure en matière d'amendes tarifées visée par la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au Service de la justice, du 17 décembre 2019, demeure réservée.

Chapitre 11

DISPOSITIONS FINALES

Art. 146 ¹Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption.

²Il entre en vigueur immédiatement.

Art. 147 Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'État à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président :

Le secrétaire :

Jean-Philippe Senn

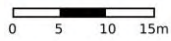
Yves Jakob

Annexe 1 (Art. 40, la récolte de signature est interdite à l'intérieur de la zone rouge).

GÉOPORTAIL DU SYSTÈME D'INFORMATION DU TERRITOIRE NEUCHÂTELOIS



Echelle 1:500



Informations dépourvues de foi publique. Bien que ces renseignements aient été recueillis avec soin, aucune garantie n'est donnée quant à l'exactitude et la mise à jour des données de cette carte ou ce plan.

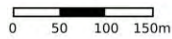
page 1/1

Impression du: mercredi 31 janvier 2024 13:37

Annexe 2 (Art. 136, les chiens doivent être tenus en laisse à l'intérieur de la zone rouge).



Echelle 1:5'000



Informations dépourvues de foi publique. Bien que ces renseignements aient été recueillis avec soin, aucune garantie n'est donnée quant à l'exactitude et la mise à jour des données de cette carte ou ce plan.

page 1/1

Impression du: vendredi 17 novembre 2023 16:32

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL « RÉVISION COMPLÈTE DU RÈGLEMENT DE POLICE » AU CONSEIL GÉNÉRAL

1. Introduction

1.1. Historique et raison de la révision

Le Règlement de police de la commune du Landeron a été adopté par le législatif le 25 octobre 2012. Il a fait l'objet de diverses modifications ou mises à jour, les dernières ont été approuvées par le Conseil général le 24 juin 2021.

Toutefois, une révision complète a semblé nécessaire en raison de nouvelles lois cantonales, adoptées par le Grand Conseil, comme la Loi sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014 et la Loi sur les chiens (LChiens), du 3 septembre 2019. Ces nouvelles réglementations ou des modifications substantielles apportées dans d'autres lois cantonales ont évidemment un impact sur la réglementation communale.

1.2. Groupe de travail

Dans le courant du premier semestre 2023, le Conseil communal a proposé la création d'un groupe de travail, composé de différents représentants des partis, pour réviser le règlement de police. Chargé de proposer une nouvelle réglementation au législatif, le groupe de travail s'est réuni à 5 reprises. Il a travaillé sur la base d'un document, préparé par l'administration, comportant quatre colonnes:

- le règlement type, proposé par le Service des communes,
- le règlement de police actuel (afin de comparer les changements),
- des propositions d'ajouts ou de suppression de l'administration,
- le procès-verbal (soit la disposition finale et retenue par le groupe de travail).

Le groupe de travail a tenu à respecter certains principes dans le cadre de son travail comme :

- Ne pas amender des dispositions découlant du droit supérieur (pas de compétences communales) au risque qu'elles ne soient pas sanctionnées par le Conseil d'Etat,
- Eviter de répéter des dispositions du droit supérieur dans le Règlement de police,
- Etre le plus pragmatique possible
- Proposer un projet acceptable pour tous les partis.

2. Dispositions réglementaires non reprises

Différentes dispositions n'ont plus lieu d'être dans la réglementation communale car elles sont désormais régies par la législation cantonale. Il s'agit notamment des dispositions relatives aux ruchers, poids et mesure et aux établissements publics (bruit, faisceau laser, présence des mineurs, etc.). Les aspects réglementaires liés aux tombolas et matches au loto ne sont plus de compétence communale.

3. Dispositions réglementaires reprises

Cimetière

De manière générale, les dispositions du règlement de police de 2012 relatives au cimetière n'ont pas fait l'objet de modifications dans le nouveau Règlement police étant donné qu'elles sont conformes au droit supérieur et toujours pratiquées. Un ajustement s'agissant des dimensions des monuments a été apporté.

4. Changements majeurs

Ci-dessous sont développés les principaux changements de la réglementation communale.

4.1. Définition du domaine public, Article 31

Il a semblé pertinent au groupe de travail de définir clairement la notion du domaine public. Cette disposition fait défaut dans le Règlement de police actuel.

4.2. Affichage et enseignes, Article 34

Le groupe de travail propose au Conseil général de réglementer les horaires d'allumage des enseignes lumineuses publicitaires qui devront désormais être éteintes de 22h à 7h sous réserve des établissements publics et commerces qui ouvrent avant 7h du matin. Une disposition particulière est également apportée pour les établissements qui ferment plus tard que 22h. Le groupe de travail estime que cette réflexion s'inscrit avec les récentes propositions du Conseil communal liées à l'extinction partielle de l'éclairage public, acceptées par le législatif.

Le groupe de travail a également souhaité introduire une disposition relative à l'interdiction de déposer sur des véhicules des affiches ou cartes publicitaires. Ces dernières sont fréquemment jetées à même le sol par le détenteur du véhicule. Cette mesure pourra facilement être contrôlée par la sécurité publique.

4.3. Récolte de signatures, Article 40

Le groupe de travail propose de définir clairement les zones où la propagande et la récolte de signatures sont interdites. En effet, la notion proposée par le service des communes « abords immédiats » n'est pas objective.

Avec la volonté d'être le moins contraignants possible, le groupe de travail estime judicieux d'interdire toute activité politique sur les biens-fonds 2244 et 5576 du cadastre du Landeron qui correspondent aux articles du Nouveau bâtiment administratif (voir annexe du règlement de police).

4.4. Stations de lavage, Article 45

Le groupe de travail relève qu'il paraît cohérent de réglementer les horaires d'ouverture des stations de lavage au même titre que les activités bruyantes, cet aspect fait actuellement défaut. En effet, nettoyer une voiture au sein d'une station de lavage doit être considéré comme une activité bruyante. D'ailleurs, la station de lavage, située à l'est de la commune, fait l'objet de réclamations auprès de l'administration communale. Pour des raisons d'égalité de traitement entre les stations de lavage, un horaire identique est proposé qui est le plus large possible.

Il est proposé les horaires suivants :

- Du lundi au samedi de 6h à 22h
- De 8h à 18h les dimanches, les jours fériés de l'administration cantonale Neuchâteloise ainsi que le jour de la fête Dieu.

4.5. Activités et travaux bruyants, Article 57

Le groupe de travail propose de diminuer l'horaire lié à l'interdiction de pratiquer une activité bruyante durant la pause de midi. En effet, la disposition actuelle fait l'objet de fréquentes dérogations accordées par l'exécutif, notamment pour les entreprises de génie civil ou de chantiers.

En outre, il est proposé d'évoquer les jours fériés officiels de l'administration cantonale neuchâteloise et non les jours fériés officiels dans le Canton de Neuchâtel qui sont moins nombreux. Par exemple, le Lundi de Pâques est un jour férié de l'administration cantonale neuchâteloise mais pas un jour férié officiel. Il paraît toutefois surprenant de pouvoir faire du bruit ce jour-là.

Le jour de la Fête-Dieu, particularité landeronnaise, est désormais mentionné même s'il fait l'objet d'un arrêté particulier, sanctionné par le Conseil d'État.

S'agissant des horaires du soir, ils ont été avancés dans un souci de cohérence.

Les activités bruyantes sont alors interdites le dimanche, les jours fériés de l'administration cantonale neuchâteloise, le jour de la Fête Dieu, les jours ouvrables de 12h à 13h et de 20h à 07h, ainsi que le samedi de 12h à 13h et dès 19h.

4.6. Ban des vendanges

Il convient de supprimer cette disposition qui a disparu du droit supérieur.

4.7. Heures d'ouverture des établissements publics, Article 65

Conformément à la LEP, le Conseil général est compétent pour régler les horaires d'ouverture des établissements publics (ci-après EP). Il est proposé de garder les mêmes horaires sous réserve des soirées du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

A signaler que la LEP donne la possibilité au Conseil général d'avancer l'heure de fermeture des EP à minuit pour les locaux fermés à l'exception du samedi et dimanche matin qui peuvent être ouverts jusqu'à 2h le lendemain.

	Horaires d'ouverture 2012 <i>Intérieurs des locaux</i>	Horaires d'ouverture 2024 <i>Intérieur des locaux</i>
Lundi	06h – 24h	06h - 24h
Mardi	06h – 24h	06h - 24h
Mercredi	06h – 24h	06h - 24h
Jeudi	06h – 24h	06h - 24h
Vendredi	06h – 01h (au samedi)	06h - 02h (au samedi)

Samedi	06h – 01h (au dimanche)	06h - 02h (au dimanche)
Dimanche	06h – 24h	06h - 24h

S'agissant des locaux ouverts ou terrasses, le Conseil général est autorisé à avancer l'heure de fermeture à 22h. Cet horaire n'a pas été retenu. Il est estimé trop contraignant pour les restaurateurs (en été, la clientèle reste attablée plus tard que 22h, notamment au sein du Bourg). Il n'est pas possible de différencier les horaires d'ouverture des établissements publics.

Les horaires suivants sont proposés :

	Horaires d'ouverture 2012 <i>(même horaire que l'intérieur des locaux, disposition inexistante)</i>	Horaires d'ouverture 2024 <i>Extérieur des locaux</i>
Lundi	06h – 24h	06h - 23h
Mardi	06h – 24h	06h - 23h
Mercredi	06h – 24h	06h - 23h
Jeudi	06h – 24h	06h - 23h
Vendredi	06h – 01h (au samedi)	06h - 24h
Samedi	06h – 01h (au dimanche)	06h - 24h
Dimanche	06h – 24h	06h - 23h

Les horaires proposés pour les terrasses deviennent plus contraignants.

Le Conseil communal peut désormais limiter les heures d'exploitation des terrasses et des locaux ouverts des établissements publics, si, malgré des avertissements répétés, ceux-ci troublent l'ordre et la tranquillité publique.

4.8. Errance, Article 134

Conformément à la LChiens, le groupe de travail propose de réglementer des zones où les chiens peuvent s'ébattre librement. Il a semblé plus opportun – voire compréhensible pour les administrés - d'indiquer dans le règlement de police les secteurs où les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse. Vos représentants proposent que les chiens doivent être tenus en laisse dans le secteur construit/urbanisé de la commune dans le secteur du bord du lac de Bienne (les chiens sont acceptés à la plage mais ils doivent être tenus en laisse). Ce dernier fait l'objet d'un schéma, joint au règlement de police. Dans toutes les autres zones, les chiens peuvent être lâchés librement. Tout détenteur doit toujours être en mesure de maîtriser son chien (voir dispositions qui complètent cet article). Cette nouvelle réglementation devra faire l'objet d'une signalisation appropriée au bord du lac de Bienne.

La taxe chien reste inchangée.

5. Conclusion

Le groupe de travail remercie Daniela Catalano, Nadine Schouller et Valérie Muriset pour leur remarquable travail durant toutes les séances, notamment pour la préparation de l'outil de comparaison des règlements qui a été d'une aide précieuse.

Madame Catalano a parfaitement su répondre à toutes les questions posées lors des séances et a assuré le suivi avec un professionnalisme remarquable.

Les points suivants du nouveau règlement sont à relever :

- Les heures d'ouvertures des établissements et des terrasses
- Les heures d'ouvertures des stations de lavage
- Les heures d'extinction des enseignes lumineuses
- La définition des zones de promenade libre des chiens
- Les horaires délimitant les activités et travaux bruyants

L'ensemble de ses points ont été débattus. A l'unanimité, le groupe de travail invite le conseil général a accepté le nouveau règlement de police.

Le groupe de travail



COMMUNE DU LANDERON

Commission Financière et de Gestion

Rapport de la commission financière et de gestion, à la suite de sa séance du 19 février 2024

3. Demande de création de poste (1 EPT) pour renforcer les services des infrastructures, du patrimoine et de **l'aménagement** du territoire. Arrêté 1476. Rapport à **l'appui**.

La CFG comprend les problèmes et difficultés de gestion, face par exemple à une loi de construction des plus complexes.

La CFG apprend que les deux chefs de service ont un cahier des charges qui ne reflète pas leur activité effective.

Suite aux explications du CC, la CFG, dans sa majorité, **n'est** pas totalement convaincue par la nécessité **d'un** poste pérenne et est sceptique quant au momentum de la demande. Une partie des membres de la CFG **s'étonne** que le CC **n'ait** pas prévu cette requête dans le budget 2024.

4. Demande de crédit **d'engagement** de CHF 255'000.00 pour le remplacement et la mise aux normes des mâts **d'éclairage** et luminaires des terrains de football au Grand Marais. Arrêté 1477. Rapport à **l'appui**.

La CFG comprend le fait de remplacer les mâts par raison de sécurité. Elle apprécie les réglages possibles de la luminosité des projecteurs qui permettront des économies **d'énergie**. La contribution de l'ASF lui semble dérisoire. Cependant, elle approuve cette demande de crédit à **l'unanimité**.

Indépendamment de ce projet, elle souhaite **qu'une** contribution financière annuelle soit versée par le FC Le Landeron.

5. Adoption du règlement de police. Règlement 1478. Rapport du groupe de travail à **l'appui**.

La CFG approuve le règlement et remercie le groupe de travail pour son engagement.

Le secrétaire

Présences : Gilliane Bürli, Nicole Gütiger, Olivier Guye (secrétaire), Michael Jacot, Jessica Muriset (présidente), Jacques Savoy, Monique Sieber (vice-présidente), Lucas Wenger, Frédy Winz.

Conseil général du 21 mars 2024

Rapport de la commission de l'énergie sur l'arrêté 1477 – crédit d'engagement de CHF 255'000.00 (TTC) pour la réalisation d'une nouvelle installation d'éclairage des terrains de football au Grand Marais

Il est nécessaire de procéder au remplacement de ces mats pour éviter tout risque d'accident.

L'éclairage LED choisi permettra de varier l'intensité lumineuse avec différents scénarios, un plus notable pour faire des économies d'énergie et atténuer le dérangement du voisinage

La société mandatée par Eli10 pour cette installation contrôlera périodiquement les nouveaux mâts pour s'assurer de leur état. Ainsi que des contrôles visuels seront également effectués par les employés des TP lors des tontes usuelles.

La commission de l'énergie donne un avis favorable à l'arrêté 1477.

Commission de l'Energie

**Crédits d'engagement en cours - Situation au 8 février 2023**

N° Arrêté / Date CG	Crédit d'engagement - Description	Montants crédits	Date contrats	Montants adjudés	Montants comptabilisés	Divers ou imprévus	Remarques
1472	Rénovation des installations électriques et de la mise en place d'un nouvel éclairage solaire au port (HT)						
07.12.23	Electricité basse tension	80'000					
	Eclairage solaire	65'000					
	Génie civil	35'000					
	Divers	-					
	Total	180'000	-	-	-	-	
1471	Réfection de surfacage et fissures des routes communales 2024						
07.12.23	Travaux de génie civil	150'000					
	Divers	-					
	Total	150'000	-	-	-	-	
1470	Réfection et extension du réseau d'eau potable 2024 (HT)						
07.12.23	Concession	150'000					
	Divers	-					
	Total	150'000	-	-	-	-	
1469	Travaux extensions réseau électrique en 2024 (HT)						
07.12.23	Convention GRD	200'000					
	Remplacements/rénovation de 4 armoires	108'000					
	Extension du réseau / nouvelles constructions	63'000					
	Divers	-					
	Total HT	371'000	-	-	-		
	Frais de raccordements						
	Total net	371'000	-	-	-		
1460	Extinction partielle de l'éclairage public						
21.09.23	Variante "cablée"	140'000			10'598		
	Divers	-					
	Total	140'000	-	-	10'598	-	



Suivi des crédits en cours

N° Arrêté / Date CG	Crédit d'engagement - Description	Montants crédits	Date contrats	Montants adjudés	Montants comptabilisés	Divers ou imprévus	Remarques
1455	Bâtiment parascolaire - pose de panneaux photovoltaïques (HT)						
22.06.23	Installation	307'000			-		
	Honoraires architecte	10'000					
	Ingénieur électrique	5'000					
	Divers et imprévus	18'000					
	Total	340'000	-	-	-	-	
	Subvention (RU)	-66'450					
	Total net	273'550	-	-	-		
1454	Bâtiment parascolaire - aménagement de la route d'accès						
22.06.23	Travaux de superstructure	176'630			-		
	Extension du réseau électrique	26'925					
	Extension CAD	68'930					
	Extension du réseau d'eau	14'000					
	Honoraires ingénieur civil	29'380					
	Divers et imprévus	16'155					
	Total	332'020	-	-	-	-	
	Total net	332'020	-	-	-		
1453	Bâtiment parascolaire - Construction						
22.06.23	Construction				151'481		
	Honoraires				10'944		
	Divers et imprévus				104'058		
	Total	4'950'000	-	-	266'482	-	
	Total net	4'950'000	-	-	266'482		



Suivi des crédits en cours

Service des finances

N° Arrêté / Date CG	Crédit d'engagement - Description	Montants crédits	Date contrats	Montants adjudés	Montants comptabilisés	Divers ou imprévus	Remarques
1451	Plan directeur communal pour l'eau potable (HT)						
11.05.23	Travail préparatoire	15'000			-		
	Rassemblement de l'ensemble des données	6'000					
	Etat de la situation de la distribution	10'000					
	Dimensionnement	27'500					
	Concept de la distribution future	33'500					
	Dossier d'exploitation	14'500					
	Coordination - étude	9'000					
	Frais supplémentaires	12'000					
	Total	127'500	-	-	-	-	
	Subvention RFCUE	-51'000					
	Total net	76'500	-	-	-		
1450	Assainissement de conduites d'eau potable et l'installation de deux bornes hydrantes au Chemin des Vernets (HT)						
11.05.23	Travaux sanitaires	74'000			205'461		
	Travaux défense incendie	12'200					
	Raccordements privés	11'400					
	Conduite provisoire	14'500					
	Suivi admin. + exploit.	11'200					
	Génie civil	80'000					
	Divers et imprévus	12'400					
	Total	215'700	-	-	205'461	-	
	Subvention ECAP						
	Total net	215'700	-	-	205'461		
1448	Réalisation d'une enquête auprès de la population concernant le futur institutionnel de la localité						
08.12.22	Etude	30'000			28'346		
	Total	30'000	-	-	28'346	-	
1446	Travaux extensions réseau électrique en 2023 (HT)						
08.12.22	Convention GRD	200'000			224'431		
	Remplacements/rénovation de 4 armoires	108'000			92'418		
	Extension du réseau / nouvelles constructions	63'000			53'908		
	Divers	-					
	Total HT	371'000	-	-	370'758		
	Frais de raccordements				-35'813		
	Total net	371'000	-	-	334'945		



Suivi des crédits en cours

N° Arrêté / Date CG	Crédit d'engagement - Description	Montants crédits	Date contrats	Montants adjudés	Montants comptabilisés	Divers ou imprévus	Remarques
---------------------------	-----------------------------------	------------------	---------------	------------------	------------------------	--------------------	-----------

1440	Optimisation de l'installation de chauffage mazout et bois du bâtiment du Centre des deux Thielles (C2T) -> Amortissement						
27.10.22	Honoraire ingénieur CVSE	12'500			28'994		
	Raccordements électriques	16'250					
	Installations de 2 accumulateurs	91'750					
	Adaptation tableau électrique de la chaudière	8'750					
	Adaptation tableau MCR pour optimisation	34'500					
	Récupération de chaleur, optimisation production	37'750					
	Adaptation des installations sanitaires	16'250					
	Travaux de génie civil	16'250					
	Divers et imprévus	12'000					
	Total	246'000	-	28'994	28'994	-	

1438	Crédit d'étude pour l'implantation et la construction d'un bâtiment pour l'accueil parascolaire						
23.06.22	Groupe mandataires pluridisciplinaire	350'000			367'873		
	Spécialiste sécurité incendie	5'000			2'003		
	Géotechnicien	10'000			7'149		
	Sondages terrain	10'000					
	Géomètre	3'000			20'977		
	Expert en développement durable	5'000					
	Réserve pour autres experts spécialistes	3'000					
	Honoraires BAMO pilotage technique	65'000			64'962		
	Frais de déplacement et reproductions	14'000					
	Provision pour divers et imprévus phase étude	25'000			958		
	Total	490'000	-	-	463'923	-	



Suivi des crédits en cours

Service des finances

N° Arrêté / Date CG	Crédit d'engagement - Description	Montants crédits	Date contrats	Montants adjudés	Montants comptabilisés	Divers ou imprévus	Remarques
1431	Collège primaire - rénovation des salles de classes de 2022 à 2032						
09.12.21	Abaissement du sol et doublage (salle s-s)	100'000			-		
	Revêtement sol (salles de classes)	150'200					
	Peinture	168'000					
	Eclairage	107'500					
	Ascenseur	125'000					
	Installations électriques	20'000					
	Rampe d'accès	25'000					
	Modification palier et garde-corps en serrurerie	30'000					
	Agencement local concierge	4'000					
	Toiture	195'000					
	Aménagements extérieurs	70'000					
	Autres (mandat ingénieur + test pollution)	7'000					
	Divers et imprévus	48'300					
	Total	1'050'000	-	-	-	-	
1429	C2T - Remplacement des fenêtres du bâtiment						
23.09.21	BAMO	19'450			26'694		
	Installation chantier	24'850					
	Travaux préliminaires	118'400					
	Remplacement des fenêtres	582'050					
	Rehaussement des placages, menuiserie et stores	124'300					
	Installation électrique	75'650					
	Divers et imprévus	49'750			160		
	Total	994'450	-	-	26'854	-	
1424	Rempl. compteurs électriques s/territoire communal s/7 ans (HT)						
06.05.21	Dépose des compteurs	686'000			113'413		
	Divers	-					
	Total	686'000	-	-	113'413	-	



Suivi des crédits en cours

N° Arrêté / Date CG	Crédit d'engagement - Description	Montants crédits	Date contrats	Montants adjudés	Montants comptabilisés	Divers ou imprévus	Remarques
1423	Révision plan d'aménagement local						
06.05.21	Aménagiste	214'500			229'471		
	Plan directeur chemins piétons	8'000			63'720		
	Mise à jour inventaire nature	25'000					
	Programme d'équipement	34'000					
	Etude de mobilité	29'400					
	Honoraires BAMO (organisation marché public)	16'100					
	Total	327'000	-	-	293'191		
	Subvention cantonale	-20'000			-		
	Total net	307'000	-	-	293'191		
1422	Etablissement plan entretien des cours d'eau & avant-projet concept protection contre les crues (= CHF 293'000 HT)						
06.05.21	Plan d'entretien cours d'eau	88'300			74'132		
	Concept protection contre les crues	74'300			47'264		
	Projet protection contre les crues	57'100					
	Frais d'investigation	43'100					
	Frais de communication, concertation et coordination	21'500					
	Frais d'intégration & outil SIG	16'200					
	Divers & imprévus	15'100					
	Total (= CHF 293'000.00 HT)	315'600	-	-	121'396		
	Subvention cantonale et fédérale	-220'920			-21'446		
	Total net	94'680	-	-	99'950		
1419	Remplacement de 22 poteaux des lignes aériennes électriques (HT)						
04.02.21	Secteur 1 / Montet	68'200			33'164		
	Secteur 2 / Combes	37'200			31'038		
	Secteur 4 / La Baume	31'000			54'997		
	Divers	3'600					
	Total HT	140'000	-	-	119'200		
1412	Etude hydrogéologique captages sources de La Baume (HT)						
25.06.20	Travaux de base	15'880					
	Investigations complémentaires	17'900					
	Travaux externes	3'000			1'268		
	Divers	3'220			415		
	Total HT	40'000	-	-	1'683		



Suivi des crédits en cours

Service des finances

N° Arrêté / Date CG	Crédit d'engagement - Description	Montants crédits	Date contrats	Montants adjudés	Montants comptabilisés	Divers ou imprévus	Remarques
1410	Réfections & surfacages routiers à divers endroits						
25.06.20	Les Côtes, secteur est	80'000			72'503		
	Bellerive	10'000			9'010		
	Rue du Jura, montée nord	5'000			5'114		
	Petite Thielle (ouest)	3'000			7'009		
	Chemin des Sauges	10'000			11'619		
	Pontage de fissures	17'000			17'340		
	Total	125'000	-	-	122'595		
1405	Etude réduction eaux claires parasites (HT)						
24.10.19	Bureau ingénieurs civils	20'000			9'212		
	Total HT	20'000	-	-	9'212		
1398	Aménagement infrastructures secteur sud ZI Prés Bugnons (partiellement HT)						
09.05.19	Routes + Eclairage public (TTC)	655'000			31'585		
	Eaux usées (HT)	140'000			6'464		
	Eaux claires (HT)	365'000			17'530		
	Eau potable + Défense incendie (HT)	209'000			9'400		
	Electricité (HT)	220'000			10'078		
	Télé-réseau	21'000					
	Total (sans télé-réseau)	1'610'000	-	-	75'057		
1378 (1319)	Eau potable - Extension CEN (crédit d'étude et crédits réservoirs compris), participation Le Landeron (HT)						
21.06.18	Crédit d'étude	160'000					
1320&1321	Extension CEN	5'907'150					
18.02.16	Mise en conformité réservoir des Aiguedeurs	129'800			6'842'098		
1254	Nouveau réservoir de Combazin	353'200					
24.10.13	Crédit complémentaire	429'900					
1456	Total HT	6'980'050	-	-	6'842'098		
22.06.23	SENE + ECAP - Subventions	-3'209'450			-1'903'018		
	Total net	3'770'600	-	-	4'939'080		
1301	Assainissement éclairage public général localité, rempl. mâts et leds						
26.03.15	Remplacement mâts & leds				807'210		
	Génie civil & maçonnerie				8'361		
	Divers & imprévus				329		



Suivi des crédits en cours

N° Arrêté / Date CG	Crédit d'engagement - Description	Montants crédits	Date contrats	Montants adjudés	Montants comptabilisés	Divers ou imprévus	Remarques
	Total	896'400		-	815'900		